



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

NT-4

**NOTE TECHNIQUE SUR LE REDRESSEMENT
ET LA RÉOLUTION DES INSTITUTIONS
OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS
ISLAMIQUES**

Juin 2022

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement inaugurée le 3 novembre 2002 et a démarré son activité le 10 mars 2003. Cette organisation a vocation à promouvoir et renforcer la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs à l'échelle mondiale à l'usage de ce secteur défini, dans un sens large, comme l'ensemble des secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Comme précisé dans ses directives et procédures d'élaboration des normes/principes directeurs, le CSFI élabore des normes qui résultent d'un processus régulier et étendu, comprenant la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue d'audiences publiques. En outre, le CSFI engage des travaux de recherche, coordonne des initiatives sur les questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences à l'adresse des autorités de marché et des parties prenantes du secteur. A cet effet, le CSFI travaille étroitement avec les organisations internationales, régionales et locales concernées, les organismes de recherche et de formation, ainsi que les intervenants du marché.

Veuillez consulter le site Web www.ifsb.org pour obtenir davantage d'informations sur le CSFI.

CONSEIL

Président

S.E. Dr. Murtaza Syed – *Banque d'État du Pakistan*

Vice-président

S.E. Godwin Emefiele – *Banque centrale du Nigéria*

S.E. Dr. Muhammad Sulaiman Al Jasser	<i>Banque islamique de développement</i>
S.E. Rasheed M. Al-Maraj	<i>Banque centrale de Bahreïn</i>
S.E. Fazle Kabir	<i>Banque du Bangladesh</i>
S.E. Rokiah Badar	<i>Banque centrale de Brunéi Darussalam</i>
S.E. Ahmed Osman	<i>Banque Centrale de Djibouti</i>
S.E. Tarek Hassan Ali Amer	<i>Banque centrale d'Égypte</i>
S.E. Dr. Perry Warjiyo	<i>Banque d'Indonésie</i>
S.E. Dr. Abdolnaser Hemmati	<i>Banque centrale de la République islamique d'Iran</i>
S.E. Mustafa Ghaleb Mukhif Al-Kattab	<i>Banque centrale d'Irak</i>
S.E. Dr. Adel AlSharkas	<i>Banque centrale de Jordanie</i>
S.E. Madina Abylkassymova	<i>Agence de la République du Kazakhstan pour la réglementation et le développement du marché financier</i>
S.E. Basel Ahmad Al-Haroon	<i>Banque centrale du Koweït</i>
S.E. Saddek El Kaber	<i>Banque centrale de Libye</i>
S.E. Abdellatif Jouahri	<i>Bank Al-Maghrib, Maroc</i>
S.E. Nor Shamsiah Mohd Yunus	<i>Banque Negara Malaisie</i>
S.E. Cheikh El Kebir Moulay Taher	<i>Banque centrale de Mauritanie</i>
S.E. Harvesh Kumar Seegolam	<i>Banque de Maurice</i>
S.E. Tahir bin Salim bin Abdullah Al Amri	<i>Banque centrale d'Oman</i>
S.E. Cheikh Bandar Bin Mohammed Bin Saoud Al-Thani	<i>Banque centrale du Qatar</i>
S.E. Dr. Fahad Abdallah Al-Mubarak	<i>Banque centrale saoudienne</i>
S.E. Hussein Yahya Jangoul Elbasha	<i>Banque centrale du Soudan</i>
S.E. Mehmet Ali Akben	<i>Agence de réglementation et de contrôle bancaire, Turquie</i>
S.E. Khaled Mohamed Balama Al Tameemi	<i>Banque Centrale des Émirats Arabes Unis</i>

*** Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre à l'exception des organisations internationales qui sont énumérées en premier.**

COMITÉ TECHNIQUE

Président

S.E. Dr. Fahad Ibrahim AlShathri – Banque centrale saoudienne
(à partir du 9 juin 2021)

M. Khalid AlKharji – Banque Centrale des Émirats Arabes Unis
(jusqu'au 15 septembre 2020)

M. Waleed Al Awadhi – Banque centrale du Koweït
(jusqu'au 4 juin 2020)

Vice-président

M. Saud Al Busaidi – Banque centrale d'Oman
(à partir du 9 juin 2021)

Mme Madelena Mohamed – Banque Negara Malaisie
(jusqu'au 2 mai 2021)

Membres*

Dr. Gaffar A. Khalid (jusqu'au 8 décembre 2021)	Banque islamique de développement
M. Syed Faiq Najeeb (à partir du 9 décembre 2021)	Banque islamique de développement
Mme Shireen Al Sayed	Banque centrale de Bahreïn
M. A. K. M. Amjad Hussain (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
M. Md. Nazrul Islam (jusqu'au 6 juillet 2021)	Banque du Bangladesh
M. Md. Rezaul Islam (jusqu'au 11 décembre 2019)	Banque du Bangladesh
Ms. Maksuda Begum (à partir du 9 décembre 2021)	Banque du Bangladesh
Mme Rafezah Abd Rahman (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale de Brunéi Darussalam
M. Muhammad Shukri bin Haji Ahmad (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale de Brunéi Darussalam
M. Mohamed Aboumoussa	Banque centrale d'Égypte
Dr. Jardine Husman	Banque d'Indonésie
Dr. Ahmad Soekro Tratmono (jusqu'au 3 juin 2020)	Autorité indonésienne des services financiers
M. Deden Firman Hendarsyah (jusqu'au 26 juillet 2021)	Autorité indonésienne des services financiers
Mme Nyimas Rohmah (à partir du 9 décembre 2021)	Autorité indonésienne des services financiers
Dr. Jafar Jamali (jusqu'au 16 octobre 2021)	Organisation des Titres & Bourses, Iran
Prof. Dr. Mahmood Dagher (jusqu'au 3 juin 2020)	Banque centrale d'Irak
Dr. Ammar Hamad Khalaf (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale d'Irak
M. Ahmed Yousif Kadhim (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale d'Irak

M. Arafat Al Fayoumi (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale de Jordanie
M. Adnan Y. Naji (à partir du 9 juin 2021)	Banque centrale de Jordanie
M. Alibek Nurbekov (jusqu'au 2 mai 2021)	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
M. Anuar Kaliyev (à partir du 9 juin 2021)	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
Dr. Ali Abusalah Elmabrok (à partir du 11 décembre 2019)	Banque centrale de Libye
Mme Madelena Mohamed	Banque Negara Malaisie
Dato Zainal Izlan Zainal Abidin (jusqu'au 1 avril 2019)	Commission des titres de Malaisie
M. Noraizat Shik Ahmad (jusqu'au 2 mai 2021)	Commission des titres de Malaisie
Mme Sharifatul Hanizah Said Ali (à partir du 9 juin 2021)	Commission des titres de Malaisie
M. Mohamed Triqui (jusqu'au 2 mai 2021)	Bank Al-Maghrib, Maroc
M. Ibrahim Sani Tukur (jusqu'au 1 novembre 2021)	Banque centrale du Nigéria
M. Muhammad Hamisu Musa (à partir du 9 décembre 2021)	Banque centrale du Nigéria
Dr. Salisu Hamisu (jusqu'au 2 mai 2021)	Société d'assurance-dépôts du Nigeria
Dr. Waziri Mohammed Galadima (à partir du 9 juin 2021)	Société d'assurance-dépôts du Nigeria
M. Ghulam Muhammad Abbasi	Banque d'État du Pakistan
M. Hisham Saleh Al-Mannai	Banque centrale du Qatar
Dr. Sultan Alharbi (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque centrale saoudienne
M. Ahmed Asery (jusqu'au 2 mai 2021)	Banque centrale saoudienne
M. Abdulrahman Al-Hussayen (jusqu'au 27 octobre 2021)	Autorité du marché des capitaux, Arabie saoudite
M. Bader Alissa (à partir du 9 décembre 2021)	Autorité du marché des capitaux, Arabie saoudite
Mme Sumia Amer Osman Ibrahim	Banque centrale du Soudan
M. Ömer Çekin	Agence de réglementation et de contrôle bancaire, Turquie
M. Yavuz Yeter (jusqu'au 10 décembre 2019)	Banque centrale de la République de Turquie
M. Ali Çufadar (à partir du 11 décembre 2019)	Banque centrale de la République de Turquie
Dr. Yusuf Bora Enhoş (jusqu'au 31 janvier 2022)	Banque centrale de la République de Turquie
Mme Ilic Basak Sahin (jusqu'au 29 avril 2019)	Conseil des marchés de capitaux, République de Turquie
M. Hüseyin Ünal (à partir du 9 décembre 2021)	Autorité de régulation et de contrôle des pensions privées (IPRSA), République de Turquie
M. Abdulaziz Saoud Al Mualla (à partir du 10 décembre 2020)	Banque Centrale des Émirats Arabes Unis

*** Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre à l'exception des organisations internationales qui sont énumérées en premier.**

**GROUPE DE TRAVAIL POUR LA NOTE TECHNIQUE POUR LE REDRESSEMENT ET LA
RÉSOLUTION DES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES**

Président

M. A.K.M. Amjad Hussain – Banque du Bangladesh (*jusqu’au 19 septembre 2019*)

Dr. Ali Abusalah Elmabrok– Banque centrale de Libye (*à partir du 8 avril 2020*)

Vice-président

M. Peter Lohmus – Fonds monétaire international (*jusqu’au 28 juillet 2021*)

M. Saud Al Busaidi – Banque centrale d’Oman (*à partir du 29 juillet 2021*)

M. Khalid Jawahir	Banque islamique de développement
M. Ramadhian Moetomo	Association internationale des assureurs-dépôts
Ms. Husne Ara Shikha (<i>jusqu’au 18 octobre 2020</i>)	Banque du Bangladesh
M. Mohammad Shahriar Siddiqui (<i>à partir du 19 octobre 2020</i>)	Banque du Bangladesh
Ms. Yulia Qidzura Yussin	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
Ms. Mariawati Omar	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
Mme Mega Ramadhanty Chalid	Banque d’Indonésie
M. Suhardiono (<i>jusqu’au 15 juin 2020</i>)	Société d’assurance-dépôts d’Indonésie
M. Sofyan Baehaqie (<i>à partir du 16 juin 2020</i>)	Société d’assurance-dépôts d’Indonésie
Ms. Elham Cheetsazan	Banque centrale de la République islamique d’Iran
M. Haitham Riyadh Jasim	Banque centrale d’Irak
M. Valikhan Gusmanov	Autorité des services financiers d’Astana
Dr. Ali Chreif	Banque du Liban
Ms. Syairah Hanin binti Shahrudin	Banque Negara Malaisie
Ms. Shahira Zaireen binti Johan Arief Jothi (<i>jusqu’au 4 mars 2021</i>)	Banque Negara Malaisie
Ms. Aden Nadia Jabbari (<i>à partir du 5 mars 2021</i>)	Banque Negara Malaisie
M. Muhammad Azhar Mohd Ashirab	Société d’assurance-dépôts de Malaisie
M. Napoleon Okosu	Banque centrale du Nigéria
Dr. Mohammed Waziri Galadima	Société d’assurance-dépôts du Nigeria
Dr. Moazzam Farooq	Banque centrale d’Oman
Ms. Atty. Arifa A. Ala	Bangko Sentral ng Philippines
M. Hamad Ahmad Al Mulla	Banque centrale du Qatar
Ms. Carole Horeczky (<i>à partir du 5 mars 2021</i>)	Autorité de régulation du centre financier du Qatar
M.Mohammed S. AlAteeq	Banque centrale saoudienne
M. Omar Msuya	Banque de Tanzanie
M. Ateeq Ali	Banque Centrale des Émirats Arabes Unis

Ms. Anita Wieja Caruba	Autorité des services financiers de Dubaï
M. Mohamad El Khalil	Autorité des services financiers de Dubaï

*** Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre à l'exception des organisations internationales qui sont énumérées en premier.**

CONSEIL DE LA CHARĪ'A DU CSFI*

Président

Cheikh Muhammad Taqi Al-Usmani
Cheikh Dr. Hussein Hamed Hassan (*Feu*)
(jusqu'au 19 août 2020)

Vice-président

S.E. Cheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea
Cheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah (*Feu*)
(jusqu'au 23 octobre 2020)

Membres*

Cheikh Dr. Bashir Aliyu Umar (à partir du 5 avril 2021)	Membre
Cheikh Prof. Koutoub Moustapha SANO (à partir du 5 avril 2021)	Membre
Cheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Cheikh Mohammad Ali Taskhiri (<i>Feu</i>) (jusqu'au 18 août 2020)	Membre
Cheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Cheikh Dr. Osaid Kailani (à partir du 5 avril 2021)	Membre

* Par ordre alphabétique

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Dr. Bello Lawal Danbatta	Secrétaire Général
Dr. Jamshaid Anwar Chattha (jusqu'au 30 août 2019)	Secrétaire Général Adjoint
Dr. Rifkilsma (à partir du 1 juillet 2020)	Secrétaire Général Adjoint
M. Prasanna Seshachellam	Consultant
M. Jhordy Kashoogie Nazar (jusqu'au 28 mars 2021)	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
M. Mohamed Omer Mohamed Elamin Abbasher (à partir du 29 mars 2021)	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1: INTRODUCTION.....	1
1.1 Contexte : la nécessité d'une note technique pour le redressement et la résolution (NTRR) pour les institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI).....	1
1.2 Principaux objectifs de la NTRR.....	3
1.3 Champ d'application de la NTRR.....	3
1.4 Approche de la NTRR.....	4
1.5 Conditions préalables à un redressement et à une résolution efficaces des ISFI....	4
1.5.1 <i>Dispositifs de protection efficace compatibles avec la Charia pour les investisseurs dans les ISFI et les autres clients protégés, et règles claires sur le traitement des actifs</i>	5
1.5.2 <i>Cadre juridique bien développé et gouvernance robuste de la conformité à la Charia</i>	5
1.6 Champ d'application du cadre de RR pour les ISFI.....	6
SECTION 2 : PLANIFICATION DU REDRESSEMENT DES ISFI	8
2.1 Introduction.....	8
2.2 Cadre de gouvernance de la conformité à la <i>Charia</i>	9
2.3 Questions ou défis auxquels les ISFI sont confrontées.....	10
2.4 Options de redressement	12
2.4.1 <i>Ventes d'actifs</i>	12
2.4.1.1 Mesures de pré-positionnement des ventes d'actifs	14
2.4.2 <i>Soutien du groupe aux fonds propres et à la liquidité</i>	15
2.4.2.1 Mesures de pré-positionnement compatibles avec la <i>Charia</i> pour le soutien du groupe en fonds propres.....	16
2.5 Mesures réglementaires de coopération	17
SECTION 3 : PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION.....	18
3.1 Introduction.....	18
3.2 Cadre de la gouvernance	19
3.3 Cadre de gouvernance de la conformité à la <i>Charia</i> pour la planification de la résolution.....	19
3.4 Compensation, mise en garantie et ségrégation des actifs des clients	20
3.5 Mesures de sauvegarde	21
3.6 Financement des entreprises sous résolution.....	21
3.7 <i>Charia</i> et questions opérationnelles en lien avec les options de résolution	22
3.8 Éléments clés d'un cadre de PRR compatible avec la <i>Charia</i>	23

3.9	Exigences de pré-positionnement pour la mise en œuvre de la résolution.....	23
3.10	Actions de résolution.....	25
3.11	Options de résolution.....	26
3.11.1	<i>Reconnaissance contractuelle du renflouement interne compatible avec la Charia</i> 26	
3.11.2	<i>Transfert d'actifs et de passifs et banques relais</i>	28
3.11.3	<i>Recapitalisation et fusions</i>	30
3.12	Mesures réglementaires de coopération.....	31
3.12.1	<i>Coopération nationale</i>	31
3.12.2	<i>Coopération transfrontalière</i>	31
3.13	Point de vue de la <i>Charia</i> sur l'insolvabilité.....	31
Annexe A: Mise en œuvre opérationnelle du cadre de redressement et de résolution des ISFI.....		34
1.	Collecte des données et analyse	34
2.	Identification des fonctions critiques et des services partagés	35
3.	Gestion de crise et préparation.....	38
4.	Groupes de gestion de crise	40
5.	Évaluation périodique : analyse des tests de résistance	41
6.	Évaluations de la résolvabilité.....	41
Annexe B : recommandations sur la planification du redressement des ISFI.....		45
1.	Cadre de gouvernance de la planification du redressement.....	45
2.	Éléments clés du plan de redressement	46
Annexe C : Recommandations sur la planification et la mise en œuvre de la résolution des ISFI.....		50
1.	Éléments clés de la planification de la résolution	50
2.	Stratégie de résolution	51
3.	Autorité de résolution.....	52
4.	Pouvoirs de résolution	52
5.	Actions de résolution	54
APPENDICE A : DÉFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES		58
APPENDICE B : ANALYSE DES ÉCARTS EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT ET DE RÉSOLUTION (RR) POUR LES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (ISFI).....		61

ABRÉVIATIONS

OCAIFI	Organisation pour la Comptabilité et l'Audit des Institutions Financières Islamiques	AAOIFI	Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions
AC	Attributs clés/ caractéristiques essentielles	KA	Key Attributes
AD	Assureur-dépôts	DI	Deposit insurer
ADT	Assureur-dépôts <i>takāful</i>	TDI	<i>Takāful</i> deposit insurer
APR	Actifs pondérés des risques	RWAs	Risk-weighted assets
ARC	Autorité de régulation et de contrôle	RSA	Regulatory and supervisory authority
AT1	Fonds propres additionnels de Catégorie 1	AT1	Additional Tier 1
BIS-G	Banque d'importance systémique mondiale	G-SIB	Global systemically important bank
BIS-N	Banque d'importance systémique nationale	D-SIB	Domestic systemically important bank
CET1	Fonds propres de base de catégorie 1	CET1	Common Equity Tier 1
CFM	Crise financière mondiale	GFC	Global Financial Crisis
CIPP	Compte d'investissement avec partage du profit	PSIA	Profit-sharing investment account
CIPPNR	Compte d'investissement avec partage du profit non restreint	UPSIA	Unrestricted profit-sharing investment account
CSF	Conseil de stabilité financière	FSB	Financial Stability Board
CSFI	Conseil des services financiers islamiques	IFSB	Islamic Financial Services Board
CTAP	Capacité totale d'absorption des pertes	TLAC	Total loss-absorbing capacity
FADT	Fonds d'assurance-dépôts conforme à la <i>Charia</i>	TDIF	Sharī'ah-compliant deposit insurance fund
GGC	Groupe de gestion de crise	CMG	Crisis management group
IFIPS	Indicateurs financiers islamiques prudents et structurels	PSIFIs	Prudential and Structural Islamic Financial Indicators
IFIS	Institution financière d'importance systémique	SIFI	Systemically important financial institution
IFIS-M	Institution financière d'importance systémique mondiale	G-SIFI	Global systemically important financial institution
ISFI	Institutions offrant des services financiers islamiques	IIFS	Institutions offering Islamic financial services

NTRR	Note technique pour le redressement et la résolution des institutions offrant des services financiers islamiques	TNRR	Technical Note on Recovery and Resolution for Institutions offering Islamic Financial Services
PDNV	Point de non-viabilité	PONV	Point of non-viability
PRR	Plan de redressement et de résolution	RRP	Recovery and resolution planning
RLB	Réserve de lissage des bénéfices	PER	Profit equalisation reserve
RNCC	Risque de non conformité à la <i>Charia</i>	SNCR	Sharī'ah non-compliance risk
RR	Redressement et résolution	RR	Recovery and resolution
RRI	Réserve pour risque d'investissement	IRR	Investment risk reserve
RS	Ratio de solvabilité	CAR	Capital adequacy ratio
SFAD	Société fédérale d'assurance-dépôts	FDIC	Federal Deposit Insurance Corporation
SSFI	Secteur des services financiers islamiques	IFSI	Islamic financial services industry
TCI	Titulaire de compte d'investissement	IAH	Investment account holder
TCIPP	Titulaire de compte d'investissement avec partage du profit	PSIAH	Profit-sharing investment account holder
T2	Catégorie 2	T2	Tier 2

SECTION 1: INTRODUCTION

1.1 Contexte : la nécessité d'une note technique sur le redressement et la résolution (NTRR) pour les institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI)

1. En réponse à la crise financière mondiale (CFM), les organismes internationaux de normalisation et de régulation ont élaboré les principes fondamentaux d'un cadre efficace de redressement et de résolution (RR) pour les institutions financières d'importance systémique (IFIS). Le principal objectif de ce cadre de RR est d'empêcher l'utilisation des fonds publics ou des ressources des contribuables pour relancer les IFIS en faillite (tant au niveau mondial que national), et d'éviter ainsi le risque d'aléa moral. Le programme de réforme de la régulation mondiale entamé par le G-20 et le Conseil de stabilité financière (CSF) a souligné l'importance de la mise en place de cadres appropriés de redressement et de résolution pour les institutions financières en difficulté, en particulier celles qui ont une importance systémique.

2. La question du redressement et de la résolution (RR) a été mise au premier plan du programme de réforme de la régulation mondiale. Les normes internationales en matière de redressement et de résolution applicables aux institutions financières ont évolué depuis la crise financière mondiale, et ont finalement permis d'énoncer les « Attributs clés/ caractéristiques essentielles des régimes de résolution efficaces pour les institutions financières » du CSF. Ces attributs clés (AC) du CSF visent notamment à fournir un cadre de redressement ou de résolution des IFIS en difficulté (nationales et mondiales), de manière ordonnée, sans provoquer de perturbation systémique grave et sans exposer les contribuables à une perte découlant de leur soutien pour leur solvabilité, tout en maintenant la continuité des fonctions économiques vitales. Les cadres nationaux de RR des institutions financières en difficulté ont été élaborés à l'échelle mondiale.

3. Les régulateurs de nombreuses juridictions ont utilisé les attributs clés du CSF comme référence pour établir les exigences réglementaires du cadre de RR. L'objectif premier du cadre de RR, tel qu'il a été conçu par le CSF, est de permettre aux banques et aux autres institutions financières de rétablir leur viabilité par leurs propres moyens, sans avoir recours à l'intervention des autorités publiques qui, souvent, utilisent les fonds des contribuables, pour mettre en œuvre des pouvoirs spécifiques de redressement et/ou de solvabilité. Le redressement englobe les mesures spécifiques qu'une institution peut prendre pour se rétablir d'une situation de crise sévère et poursuivre ses activités. La résolution peut être

définie¹ comme l'application d'un ou plusieurs instruments de résolution (cession d'activités, établissement-relais, séparation des actifs et/ou renflouement interne) dans le but de réaliser un ou plusieurs des objectifs mentionnés dans le paragraphe précédent. Les plans de redressement, établis par l'institution financière elle-même et approuvés par l'Autorité de régulation et de contrôle (ARC), comprennent les actions portant sur l'amélioration des fonds propres et de la liquidité, les procédures mises en place afin de s'assurer de la mise en œuvre, dans les délais appropriés, des scénarios de redressement dans les différentes situations de crise, et les autres procédures de réorganisation et de restructuration visant à rétablir la situation financière et la viabilité des entreprises confrontées à une crise sévère. A la différence des plans de redressement, les plans de résolution sont généralement établis par une ARC. L'aspect résolution du cadre vise à ce que les autorités puissent planifier la meilleure façon de réaliser la résolution des institutions financières sans risquer une perturbation systémique grave et sans exposer les contribuables à des pertes, tout en préservant les fonctions économiques vitales à l'aide de mécanismes permettant aux actionnaires et aux créanciers non garantis et non assurés d'absorber les pertes d'une manière qui respecte la hiérarchie des créances en cas de liquidation et en permettant aux banques et aux autres institutions financières de faire faillite, compte tenu des risques liés à leur activité.²

4. L'absence d'un cadre de mesures proactives conforme à la *Charia* et applicable aux ISFI en difficulté est l'une des lacunes importantes du régime réglementaire applicable au secteur des services financiers islamiques (SSFI). Dans le cadre plus large de la stabilité financière des pays dans lesquels les banques islamiques ont une forte présence, il est absolument nécessaire de traiter les ISFI en difficulté avec prudence et sans impliquer les contribuables dans l'économie, afin de préserver la stabilité économique et financière. Il est particulièrement important de noter que, dans de nombreux pays, les ISFI ont une taille suffisamment importante pour être considérées comme des banques d'importance systémique nationale (BIS-N) dans leurs pays respectifs.

5. Etant donné que le cadre de RR a été conçu comme un élément essentiel du programme de réforme de la régulation mondiale post-CFM pour faire face aux défaillances des BIS-N et des banques d'importance systémique mondiale (BIS-M), l'émergence de BIS-N islamiques requiert l'élaboration de normes réglementaires applicables au cadre de RR. En outre, en raison de la taille et de la complexité croissantes des ISFI, l'élaboration de la NTRR est essentielle pour garantir une mise en œuvre réussie du cadre de RR pour

¹Voir Article 21(1) de la Directive 2014/59/Eu du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014.

²Se référer à CSFI, WP-07: Questions de *redressement, de résolution et d'insolvabilité des institutions offrant des services financiers islamiques*, décembre 2017.

les ISFI en difficulté, y compris, notamment, les ISFI en faillite, et, spécifiquement, pour relever divers défis liés aux instruments ou mesures de RR conformes à la *Charia*. Par exemple, il est essentiel pour les SIFI que le caractère exécutoire et la conformité à la *Charia* des différents contrats islamiques soient préservés, lorsque ceux-ci sont soumis à des mesures de RR telles que la vente d'actifs. Dans de tels cas, il est nécessaire d'harmoniser le cadre juridique applicable (*common law* et droit civil) avec le cadre de gouvernance de la *Charia*.

1.2 Principaux objectifs de la NTRR

6. L'objectif principal de la NTRR est d'aider les ARC concernées et les autres autorités compétentes à mettre en place, pour les ISFI, un cadre efficace de RR, et des instruments appropriés pour une mise en œuvre efficace, en totale conformité aux principes de la *Charia*. Cet objectif englobe les objectifs constitutifs suivants :

- a. définir les mesures essentielles pour mener à bien un plan de redressement et de résolution (PRR) efficace, applicable à toutes les ISFI ;
- b. encourager la mise en œuvre d'évaluations³ efficaces de la résolubilité, essentielles pour les ISFI ; et
- c. veiller à la mise en application d'une gouvernance de la conformité à la *Charia*, s'agissant de la mise en œuvre du dispositif de RR applicable aux ISFI.

1.3 Champ d'application de la NTRR

7. La NTRR a principalement pour vocation de faciliter la mise en place de dispositifs de RR efficaces pour le secteur des ISFI, dans le cadre de la réglementation, au niveau de l'entreprise, des banques à part entière (c'est-à-dire constituées en sociétés distinctes), y compris les BIS-N et celles qui ne sont pas des BIS-N. Ces ISFI comprennent, notamment, les banques commerciales, les banques d'investissement et les autres institutions de collecte de fonds, telles que définies par leurs autorités de contrôle respectives et autres autorités compétentes, qui offrent des services conformes aux règles et principes de la *Charia*.

8. Le champ d'application de la NTRR comprend également les « guichets » bancaires islamiques (GBI), qui font partie d'une institution financière conventionnelle (soit une succursale, soit une unité dédiée) tout en fournissant des services financiers de façon totalement conforme à la *Charia*. Ces guichets ne sont pas des entités juridiques distinctes

³ Cette approche est utilisée pour évaluer s'il est possible et crédible pour les autorités de résolution de soumettre au régime de résolution une institution financière d'une manière qui protège ses fonctions d'importance systémique sans causer de graves perturbations systémiques ou exposer les contribuables à des pertes.

et n'ont pas de bilan⁴ propre ni la capacité de posséder des actifs ou de devoir des obligations. Leurs actifs et leurs passifs sont constatés dans les comptes de l'institution financière conventionnelle dont ils font partie.⁵ Le présent document aborde les GBI de façon à refléter l'aspect « proportionnalité », en prenant en compte leur nature, leur taille, leurs opérations, leur forme juridique et leur complexité.

1.4 Approche de la NTRR

9. La NTRR adopte une approche visant la complémentarité et vient compléter les attributs clés du CSF. Cette approche permet de proposer des normes et des informations complémentaires intégrant les spécificités de la finance islamique et les exigences de conformité à la *Charia* applicables à chaque AC. La NTRR a vocation à couvrir tous les types d'ISFI, tels que spécifiés dans la section 1.3 sur le champ d'application de la NTRR.

10. En plus des informations supplémentaires et des normes complémentaires des AC qu'elle produit, la NTRR envisage de fournir, s'agissant du cadre de RR de haut niveau et du processus de planification du redressement des ISFI, les recommandations et les normes abordant les spécificités de la *Charia* qui ne sont pas couvertes par les CA du CSF.

1.5 Conditions préalables à un redressement et à une résolution efficace des ISFI

11. Pour mettre en œuvre un cadre efficace de RR dans une juridiction, il faut définir un ensemble de conditions préalables. Celles-ci sont décrites dans la méthodologie établie par le CSF pour évaluer l'efficacité d'un cadre de RR dans les juridictions.

12. Il se peut que certaines de ces conditions préalables soient hors du champ de compétence ou excèdent les capacités directes des ARC ou des autorités de résolution dans une juridiction donnée. Il est essentiel que les diverses autorités, y compris les organismes gouvernementaux, coordonnent bien leurs actions, afin de veiller à ce que ces conditions préalables soient effectivement réunies et, ainsi, garantir le succès de leur cadre de RR. L'absence de certaines de ces conditions préalables, ou leur mise en œuvre inadéquate, peut gravement affaiblir la qualité et l'efficacité du cadre de RR. La présence de ces conditions préalables aura un impact positif, alors que toute faiblesse dans ces domaines peut avoir un impact négatif sur l'efficacité des régimes de résolution.

⁴ Dans certaines juridictions, les GBI doivent produire leurs propres états financiers.

⁵ Il est important que les GBI soient totalement distincts de leur maison mère en termes de besoins de fonds propres et de comptabilisation des pertes et profits, en veillant à ce que leurs opérations ne s'entremêlent pas avec celles de leur maison mère. Toutefois, les profits générés par le GBI, en sa qualité de *muḍārib* ou de *wakīl* peuvent être transférés à la maison mère conventionnelle en sa qualité de propriétaire du guichet islamique

13. Les conditions préalables énoncées dans les AC du CSF s'appliquent principalement à la régulation et au contrôle des dispositifs de RR des ISFI. Les conditions préalables spécifiques des ISFI sont définies dans les paragraphes suivants.

1.5.1 Régimes de protection efficace conformes à la Charia pour les investisseurs dans les ISFI et les autres clients protégés, et règles claires sur le traitement des actifs

14. Les juridictions doivent également maintenir des dispositions visant à promouvoir un niveau élevé de coordination et de coopération entre les régimes de protection et les autres organismes qui constituent le « filet de sécurité », afin de garantir une répartition claire des responsabilités et des obligations d'information, ainsi qu'une gestion efficace des crises. Les juridictions doivent mettre en place, avec clarté, des règles conformes à la *Charia* applicables aux modalités de répartition des pertes des ISFI en résolution entre les investisseurs, en cas d'insuffisance de leur pool d'actifs.

15. Un cadre de conformité à la *Charia* robuste dans une juridiction facilitera la mise en œuvre efficace de mécanismes de protection des dépôts (ou de protection des investisseurs) et le traitement des actifs, en totale conformité à la *Charia*. Le traitement, par les autorités, des déposants protégés ou des titulaires de comptes d'investissement (TCI), devrait également, selon les politiques et les lois de la juridiction, assurer leur protection en tant que consommateurs. Cette protection des dépôts peut inclure la couverture des comptes courants proposés par les ISFI, en fonction de l'étendue de la protection des dépôts offerte dans une juridiction donnée.

16. Ce cadre doit, entre autres, prévoir des mécanismes permettant de résoudre les divergences d'opinions sur la conformité à la *Charia* au sein d'une juridiction, afin de promouvoir une plus grande acceptabilité des pratiques de finance islamique et d'éviter toute confusion et tout malentendu lors de leur mise en œuvre.

1.5.2 Un cadre juridique bien développé et une gouvernance robuste de la conformité à la Charia

17. Une gouvernance juridique robuste et une solide gouvernance de la conformité à la *Charia* sont les infrastructures essentielles à même de garantir la certitude, la clarté et la cohérence nécessaires pour des résultats transparents et prévisibles en matière de RR. Il est essentiel que le cadre juridique comprenne des éléments qui permettent à l'autorité de résolution de coopérer avec les autorités étrangères compétentes et de conclure, entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil concernées, des accords de coopération transfrontalière propres à l'institution. Ce cadre juridique devra prévoir tous les instruments et toutes les options de RR appropriés, conformes à la *Charia*, afin que les

autorités compétentes puissent prendre des décisions éclairées concernant une ISFI en difficulté.

18. Lorsque l'on aborde les spécificités des ISFI en matière de conformité à la *Charia*, une solide gouvernance de la conformité à la *Charia* est importante pour garantir que les mesures et instruments de RR choisis pour être utilisés par les autorités compétentes sont conformes à la *Charia*. Ceci permet d'assurer la clarté et l'uniformité des interprétations de la *Charia* sur toute question relative à la *Charia* découlant de du cadre de RR adapté aux ISFI. On s'attend à ce que la gouvernance juridique et la gouvernance de la conformité à la *Charia* soient en harmonie grâce à des lois ou des règlements codifiés pour traiter les questions de conformité à la *Charia* en matière de RR dans leurs juridictions respectives.

1.6 Champ d'application du cadre de RR pour les ISFI

19. Les ISFI susceptibles d'être considérées comme étant d'importance systémique par l'ARC compétente, par d'autres autorités telles que les organismes de surveillance de la stabilité financière ou par la banque centrale, doivent être soumises à un cadre de RR conforme aux caractéristiques et éléments essentiels décrits dans la présente NTRR. Le dispositif de RR élaboré par l'ARC doit être clair et transparent pour les ISFI couvertes par son champ d'application et doit être étendu aux :

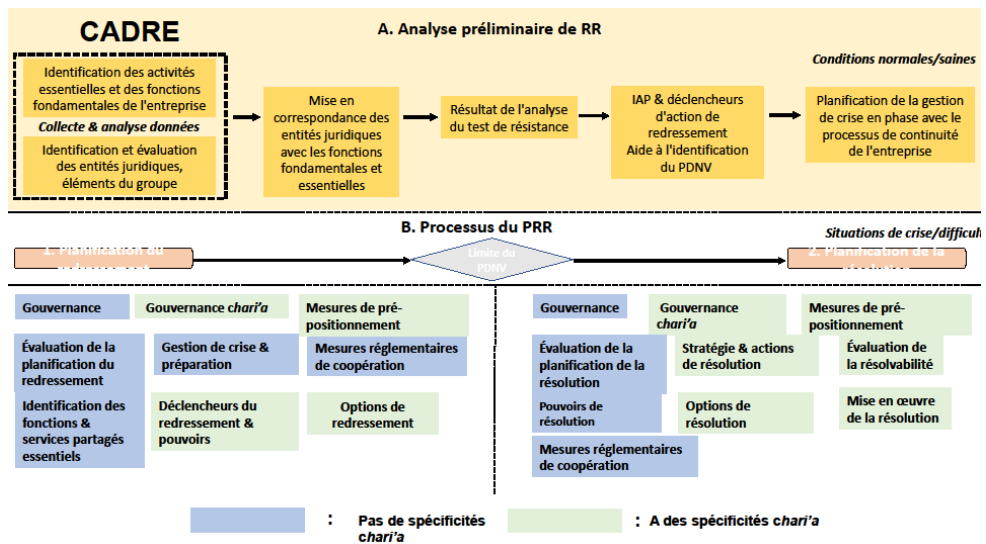
- a. sociétés holding de ces ISFI ;
- b. entités opérationnelles non réglementées au sein d'un groupe ou d'un conglomérat financier qui sont importantes pour les activités du groupe ou du conglomérat ; et
- c. succursales d'ISFI ou de banques conventionnelles étrangères, à l'exception des succursales situées dans des juridictions soumises à une obligation contraignante de mise en œuvre du PRR et mandatées par la juridiction du pays d'origine.

20. Le régime RR établi par l'ARC doit exiger des ISFI qu'elles établissent des plans de redressement et qu'elles se soumettent aux plans de résolution établis par l'ARC. Le régime RR doit prendre en compte les conditions suivantes :

- a. mise en place d'un PRR, y compris un PRR de groupe, le cas échéant ;
- b. conclusion, pour chaque PRR, d'accords de coopération transfrontalière spécifiques entre les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil ; et
- c. mise en œuvre d'un examen périodique par les autorités compétentes qui ont un pouvoir de décision sur le dispositif de RR des ISFI.

21. Le dispositif de haut niveau pour l'élaboration et la mise en œuvre du redressement et de la résolution des ISFI est décrit à la figure 1.6.1. L'élaboration et la mise en œuvre du dispositif de RR se déroulent en deux phases : (A) l'analyse préliminaire du dispositif de RR, et (B) les processus du PRR. L'exécution détaillée des étapes du dispositif de RR des ISFI est examinée à l'annexe A. La figure montre que le redressement doit être activé, sur la base d'indicateurs d'alerte précoce, à un stade avancé, avant qu'une ISFI soit en infraction par rapport aux exigences réglementaires minimales et n'atteigne un point de non-viabilité (PDNV). Si les exigences réglementaires minimales ne sont pas respectées, les autorités doivent déclencher la résolution.

Figure 1.6.1: Diagramme du cadre de flux des concepts d'exécution des étapes du redressement et de la résolution pour les ISFI



SECTION 2 : PLANIFICATION DU REDRESSEMENT DES ISFI

2.1 Introduction

22. L'objectif principal de la planification du redressement est de veiller à ce que les institutions financières soient bien préparées à réagir rapidement à une situation de crise grave et à s'en remettre, en mettant en œuvre des stratégies préétablies qui sont proportionnées et adaptées à l'ampleur, à la nature et à la structure de cette crise.

23. La planification du redressement doit être axée sur les lignes de conduite qu'une ISFI peut adopter dans diverses situations de crise, afin de rétablir sa solidité financière et sa viabilité. Les plans de rétablissement décrivent en détail les mesures qu'une ISFI doit prendre pour rétablir ses fonds propres et sa liquidité aux niveaux requis pour des opérations saines et pour satisfaire aux exigences réglementaires. Cela signifie qu'elle doit rétablir le niveau de ses fonds propres et de sa liquidité à des niveaux acceptables et maintenir un bon niveau de fonds propres, en cas d'événement ou de scénario défavorable.

24. Le plan de redressement d'une ISFI doit contenir, au minimum, des informations sur ses activités commerciales fondamentales, ses fonctions essentielles, ses services partagés essentiels, les structures de son groupe d'entreprises et ses relations avec les autres entités du groupe (y compris, notamment, les institutions financières du groupe), les indicateurs d'alerte précoce et les déclencheurs du plan de redressement, ainsi que des procédures de remontée d'informations bien définies. Les ISFI doivent développer une variété de capital contingent et de mesure de capitalisation afin de s'assurer qu'elles peuvent mettre en œuvre les mesures de rétablissement appropriées tout en maintenant la liquidité pendant toute la durée de la crise. Les options de redressement comprennent, notamment, le rétablissement des fonds propres,⁶ l'amélioration de la liquidité et la cession d'actifs.

25. Lorsqu'elle propose ses options de redressement, l'ISFI doit tenir compte des risques liés à leur exécution. Ceux-ci comprennent non seulement les risques pris pour parvenir à une exécution réussie dans des conditions de marché défavorables, mais aussi l'impact de chacun des instruments (ou options) de redressement potentiels sur l'activité et le profil de risque de l'ISFI, ainsi que sur sa capacité à maintenir la viabilité de sa franchise et à poursuivre la mise en œuvre de sa stratégie commerciale en phase avec son appétit pour le risque. Des recommandations détaillées sur la planification du redressement des ISFI sont fournies à l'**annexe B**.

⁶ L'expression « rétablissement du capital », signifie porter le capital au niveau de solidité financière et de viabilité requis lorsqu'une ISFI est confrontée à une crise grave.

2.2 Cadre de gouvernance de la conformité à la *Charia*

26. Le dispositif du PRR des ISFI doit veiller à ce que sa conception, ses procédures, ses opérations et ses mécanismes de suivi permanent soient tous, en permanence, conformes aux principes de la *Charia*.

27. Le conseil de supervision de conformité à la *Charia* au sein de chaque ISFI doit conduire ses activités de façon indépendante et favoriser l'efficacité des processus de délibération et de prise de position sur la conformité à la *Charia*, lors de la préparation et de l'activation du plan de redressement. Le conseil de supervision de la conformité à la *Charia* doit être indépendant de la direction des ISFI afin de pouvoir apporter les réponses et prendre les décisions relativement aux questions et points de conformité à la *Charia* découlant de la planification du redressement.

28. La direction générale en charge de la préparation, de la révision et de la mise à jour du plan de redressement doit être informée et guidée par le conseil de supervision de la conformité à la *Charia*, afin de veiller à ce que le plan de redressement mis en place soit conforme aux principes de la *Charia*. En outre, la direction générale et le conseil de supervision de la conformité à la *Charia* doivent analyser la compatibilité et la conformité à la *Charia* de tous les contrats utilisés par les ISFI en relation avec les options de redressement identifiées dans le cadre du plan de redressement mis en place pour faire face aux situations de crise. Afin de s'assurer que le plan de redressement satisfait aux exigences de la *Charia*, le conseil de supervision de la conformité à la *Charia* doit :

- a. formuler des avis et des recommandations sur l'application des exigences de la *Charia*, s'agissant des options de redressement et des autres éléments concernés du plan de redressement ;
- b. donner des conseils et fournir des éclaircissements sur les règles, décisions ou procédures, appliquées en matière de conformité à la *Charia* par les ISFI et (le cas échéant) par toute autre autorité ayant ou susceptible d'avoir une influence sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de redressement ;
- c. identifier les mesures de pré-positionnement des divers contrats islamiques qui sont nécessaires pour mettre en œuvre une option de redressement conforme à la *Charia* ; et
- d. donner des avis et des approbations sur des questions de *Charia*, si nécessaire.

2.3 Questions ou défis auxquels les ISFI sont confrontés

29. Le processus de planification du redressement et les choix spécifiques à faire lors de l'élaboration d'un plan de redressement sont confrontés à des questions et à des défis uniques, parce qu'ils doivent être, en permanence, conformes à la *Charia*. Ces défis sont notamment les suivants :

- a. défis liés à l'utilisation des options de recouvrement sous forme de cessions d'actifs des ISFI (comme stipulé à la section 2.4.1 ci-dessous) :
 - i. conformité à la *'Charia* de la cession/du transfert de contrats fondés sur la dette tels que les contrats de *murābaḥa* avec un escompte (en dessous de la valeur nominale), étant donné la prédominance des contrats fondés sur la dette dans les systèmes ISFI ;
 - ii. plausibilité de l'achat, par des institutions financières conventionnelles, d'actifs basés sur des contrats basés sur la dette, étant donné la nécessité de maintenir la conformité de ces actifs à la *Charia* et, dans le cas contraire, les conditions susceptibles d'être exigées de l'acheteur pour préserver cette conformité ;
 - iii. les contrats de vente d'actifs doivent être conformes à la *Charia* et avoir été testés en situation de crise ; et
 - iv. s'agissant de la gestion des actifs vendus/transférés, les ventes et/ou transferts d'actifs à des entités conventionnelles ne sont possibles qu'à condition de garantir le maintien de la conformité à la *Charia*, à moins qu'une autre solution n'ait été approuvée par le conseil de supervision de la conformité à la *Charia*.
- b. Défis liés à la capacité d'un acheteur non islamique à continuer à préserver la conformité avec la *Charia* et à maintenir l'esprit de la *Charia* dans les contrats et les actifs des ISFI (comme stipulé à la section 2.4.1).
- c. Défis liés au transfert des plans de comptes d'investissement avec partage du profit (CIPP) à d'autres ISFI, en tant que nouveaux *muḍārib* (comme stipulé dans la section 2.4.1).
- d. Détermination de l'étendue de l'absorption des pertes des TCI dans un plan de CIPP non restreint (CIPPNR), compte tenu de la politique du gouvernement concerné visant à fournir une protection aux investissements dans des CIPPNR, via un filet de sécurité financière. Disponibilité d'une orientation politique spécifique du gouvernement sur l'aide au redressement pour les investissements dans les CIPPNR (comme stipulé à la section 2.4.1).

- e. Dans le cas d'une ISFI cherchant à obtenir un soutien du groupe en tant qu'option de redressement ou en cas de crise auprès d'une banque mère conventionnelle, les types de structures et de contrats de soutien autorisés (comme stipulé à la section 2.4.1).
- f. Défis des incitations financières qui s'appuient sur le *qard ḥasan* comme instrument de redressement, pour offrir un soutien de liquidité à une filiale, alors que le *qard ḥasan* n'est pas autorisé à verser de compensation, ce qui entraîne l'absence de retour ou de compensation pour le bailleur (comme discuté dans la section 2.4.2).
- g. Défis en cas d'absence des dispositions juridiques d'application requises en matière de finance islamique, notamment lors du traitement des questions liées aux dépôts de bilan, aux fusions et aux liquidations.

30. La présence du risque de non-conformité à la *Charia* (RNCC) est constatée à partir des contrats sous-jacents appliqués, même si des cas de non-conformité à la *Charia* peuvent se présenter à diverses occasions et sous diverses formes. Un contrat conforme à la *Charia* est réputé valide et effectif si tous les éléments essentiels et toutes les conditions requises par le contrat sont pleinement satisfaits. En général, un contrat conforme à la *Charia* comporte cinq éléments essentiels : deux parties contractantes, l'objet (actif et prix), l'offre et l'acceptation. Chaque élément essentiel doit remplir plusieurs conditions.⁷

31. Le RNCC peut conduire à la non-comptabilisation des revenus d'une ISFI et des pertes qui en résultent, entraînant un impact négatif sur la rentabilité et le niveau de fonds propres de l'ISFI. Plus important encore, le RNCC résultant d'un manquement au respect de la conformité à la *Charia* peut entraîner une altération de la valeur de franchise de l'ISFI concernée et de la confiance dont elle jouit auprès de ses clients, deux facteurs de réussite essentiels pour toute ISFI. Le RNCC d'une ISFI peut se présenter sous deux formes principales : (a) le risque potentiel de non-compatibilité des activités de l'ISFI avec les règles et principes de la *Charia*, et (b) le risque associé aux responsabilités fiduciaires de l'ISFI en qualité de *moudārib*, *wakil* ou *moucharik* envers les bailleurs de fonds dans le cadre de contrats de type *mouḍāraba*, *wakala* ou *moucharaka*, en vertu desquels les fonds apportés par les bailleurs de fonds deviennent une dette sur l'ISFI, en cas de faute ou de négligence de l'ISFI. Les structures de *sukūk* peuvent également être exposées au RNCC, ce qui peut nuire à leur négociabilité et à leur liquidité et, partant, à leur valeur.

⁷ Se reporter au document CSFI WP-5 : Risque de non-compatibilité avec la *char'a* dans le secteur bancaire : Impact sur le cadre d'adéquation des fonds propres des banques islamiques, mars 2016.

32. La base de données des indicateurs financiers islamiques prudentiels et structurels (IFIPS) pourrait être utile pour identifier des indicateurs quantitatifs de déclenchement et pour suivre les progrès du redressement.

33. Les indicateurs quantitatifs qui peuvent être utiles dans la phase de redressement sont, parmi beaucoup d'autres :

- a. le ratio de solvabilité (RS) selon la formule du Conseil des services financiers islamiques (CSFI) ;⁸
- b. le revenu distribué aux TCI sur le revenu total des actifs financés par les CIPP ;
et
- c. l'alpha, défini comme la proportion des fonds de TCI utilisés pour financer l'actif des ISFI exposé aux risques de marché et de crédit.⁹

34. Les indicateurs qualitatifs utiles sont les suivants :

- a. Un traitement comptable qui constate les aspects spécifiques des produits et services des ISFI ;
- b. le type de créances sur les actifs et la détention des actifs ; et
- c. les termes contractuels et les engagements des titulaires de comptes d'investissement avec partage du profit (TCIPP) non restreints et les éventuels rachats anticipés.

2.4 Options de redressement

35. Un plan de redressement doit être évalué par rapport à des scénarios de crise appropriés et en fonction de son respect des principes de la *Charia*, dans le cadre de conformité à la *Charia* de la juridiction concernée. De telles appréciations devraient constituer une contribution importante à l'évaluation de la crédibilité du plan de redressement des ISFI.

2.4.1 Ventes d'actifs

36. Les ventes d'actifs contribuent au rétablissement de l'adéquation des fonds propres en réduisant les actifs pondérés des risques (APR) des ISFI, et renforcent également le niveau de liquidité grâce aux flux de trésorerie générés par les ventes d'actifs. Ces ventes en urgence sont réalisées en connaissance de cause et en acceptant que des décotes

⁸ Bien que tous les membres du CSFI n'aient pas mis en œuvre le ratio de solvabilité (RS) avec la norme du CSFI, il y a une urgence s'agissant de la mise en œuvre du calcul du RAF basé sur le RCAS en raison du facteur alpha découlant de l'impact de l'existence d'un contrat de partage des profits/risques.

⁹ Voir CSFI, GN-4 : La détermination de l'alpha dans le ratio de solvabilité pour les institutions (autres que les institutions d'assurance) offrant uniquement des services financiers islamiques, mars 2011.

soient appliquées à la valeur de marché de ces actifs. Les plans de redressement doivent tenter d'évaluer et d'indiquer l'ampleur de la décote prévue sur la valeur des actifs identifiés pour cette option. De telles évaluations peuvent être effectuées au moyen de l'analyse des données historiques de l'actif négociable concerné, en termes de volumes de transactions et de tendances de prix.

37. Étant donné que la grande majorité des actifs d'une ISFI sont des financements de type *mourabaha*, et que la *Charia* interdit la vente de contrats de financement basés sur l'endettement avec une escompte ou une prime, ainsi que la vente de dettes monétaires contre des espèces,¹⁰ une ISFI qui tente de rétablir le niveau de ses fonds propres par des ventes d'actifs en urgence ne pourra pas vendre ses actifs, sauf par transfert (*hiwala*) à leur pleine valeur nominale. Dans un scénario dans lequel l'ISFI met en œuvre son plan de redressement, il est peu probable qu'elle trouve des acheteurs prêts à acheter ces actifs de financement par *mourabaha* à leur pleine valeur nominale, ce qui fait de la vente d'actifs une option irréalisable. Par conséquent, les ARC doivent prendre en compte les implications de ces restrictions de la *Charia* sur la faisabilité du recours à des ventes d'actifs comme instrument de recouvrement.

38. Le contrat *hasmsila'* (escompte d'actifs par le biais d'un contrat basé sur des matières premières) est un autre contrat dans lequel,¹¹ une banque peut, dans le cadre d'un scénario de crise ou d'une situation de *darurat* (*cas de force majeure*), échanger son financement contre une matière première identifiée sur place. Une telle option de redressement serait plus acceptable au regard de la *Charia*, à condition qu'elle ne soit pas une condition du contrat de crédit initial. La transaction doit être soutenue par la réalisation des flux de trésorerie estimés de l'ISFI, suite à la vente de la matière première reçue en échange de ses actifs sur le marché libre, qui peut également être soumis à des conditions de décote en situation de crise.

39. Cette option de redressement comporte une complexité supplémentaire qui peut concerner les acheteurs identifiables (éventuellement des institutions conventionnelles) des actifs/unités d'affaires d'une ISFI. Selon les données des IFIPS du CSFI, les actifs des ISFI dans nombre de juridictions sont fortement concentrés dans des secteurs économiques tels que le financement immobilier, le financement de véhicules et d'autres financements des ménages. Il est donc possible qu'un épisode de crise à l'échelle du

¹⁰ La vente d'une dette monétaire contre un montant en numéraire à un tiers, telle que pratiquée dans certaines juridictions, n'est pas conforme à la règles et principes de la *Charia*, selon la résolution édictée par le conseil de surveillance de la conformité à la *Charia*. C'est également la résolution de l'Académie de Fiqh de l'OCI et des normes chariatiques de l'AAOIFI.

¹¹ Ce contrat fait encore l'objet de débats entre les *madhāhib* et les juridictions quant à sa compatibilité contractuelle.

marché impacte toutes les ISFI d'une juridiction donnée, avec le même degré de gravité. Dans un tel cas, il se peut que toutes les ISFI essaient de vendre leurs actifs en même temps afin de rétablir leur niveau de fonds propres. Les ARC ont également pour rôle de prendre en compte ces questions de concentration des risques lors de l'élaboration d'un cadre de RR pour le secteur.

2.4.1.1 Mesures de pré-positionnement des ventes d'actifs

40. Pour qu'une vente d'actifs puisse être considérée comme un moyen de résolution réalisable, les ISFI doivent prendre des mesures afin d'identifier les actifs qui peuvent être vendus à des contreparties externes en totale conformité aux principes de la *Charia*, tels qu'ils ont été approuvés par le conseil de supervision de la conformité à la *Charia*. En outre, ces mesures doivent veiller à ce que l'acquéreur potentiel soit en mesure de maintenir la compatibilité de l'actif vendu avec la *Charia*, sauf si l'emprunteur initial de cet actif a accepté par contrat de renoncer à cette exigence. Le rôle de l'ARC est de déterminer si de telles mesures de pré-positionnement sont réalisables et si elles résisteraient au test de conformité à la *Charia*, en dehors de la question de la réalisation de la valeur de l'actif dans un scénario de marché en crise.

41. Il est essentiel que les conseils de supervision de la conformité à la *Charia* compétents, qu'ils soient centralisés ou au niveau des ISFI, décident de l'admissibilité des ventes d'actifs et des termes et modalités de celles-ci. Une telle mesure à priori permettrait aux ISFI de prendre en compte de tels moyens dans le cadre de leurs plans de redressement. L'obtention d'un tel avis au regard de la *Charia* et les actions qui en découlent pour pré-positionner tous les contrats de crédit en vue d'une éventuelle vente d'actifs feraient de cette vente d'actifs un moyen utilisable dans le cadre des plans de redressement.

42. Les ARC devront se demander si, lors d'une situation de crise, une ISFI peut vendre ou transférer ses actifs à un acheteur ou une contrepartie conventionnels, en particulier si aucun acheteur conforme à la *Charia* n'est disponible. Cette question est importante parce que l'acquéreur du financement, et par conséquent la relation avec le client de l'ISFI, doit être en mesure de maintenir la pleine conformité de ce financement ou de cette transaction à la *Charia*. De telles transactions doivent être soumises aux conseils de supervision de la conformité à la *Charia* respectifs en vue d'obtenir leur avis a priori, afin que la faisabilité de tels moyens dans le cadre d'un PRR puisse être clairement déterminée et évaluée.

43. S'agissant du traitement des CIPP, la question du transfert des plans de CIPP à d'autres ISFI en tant que nouveaux *mouḍārib* est problématique, notamment pour les raisons suivantes :

- a. la possibilité de séparer les actifs mélangés d'un plan de CIPP et d'identifier la partie appartenant à la banque islamique pour la tarification ;
- b. la nécessité d'obtenir le consentement des TCI pour la tarification et les autres conditions de transfert du CIPP appartenant aux TCI au nouveau *mouḍārib* qui le remplace ;
- c. le dispositif permettant aux TCI d'exercer leur diligence raisonnable à l'égard de l'acheteur potentiel en tant que nouveau *mouḍārib*, tant du point de vue financier que du point de vue de la conduite et en présence d'un grand nombre de TCI concernés, il se peut que l'approbation soit soumise à une décision d'une assemblée générale des TCI ou du comité consultatif sur les investissements pour ce CIPP ; et
- d. les questions relatives à la couverture ou à l'éligibilité des investissements des CIPP pour tout type de soutien du groupe ou de résolution.

44. La capacité d'absorption des pertes par les TCI dans un plan de CIPPNR doit être déterminée en tenant compte de la politique du gouvernement concerné visant à fournir un filet de sécurité financière aux investissements dans des CIPPNR. Une orientation politique spécifique du gouvernement sur le soutien au redressement pour les investissements dans des CIPPNR doit être formulée pendant la phase de redressement.

2.4.2 Soutien du groupe aux fonds propres et à la liquidité

45. Dans les groupes financiers, la défaillance d'une partie du groupe ou un épisode de crise dans une partie du groupe est susceptible d'entraîner une contagion et une contamination du reste du groupe. Il existe différents modèles de gestion de la liquidité et des fonds propres des groupes bancaires, qui peuvent être centralisés (c'est-à-dire au niveau de la banque mère) ou décentralisés (chaque filiale est responsable de ses propres fonds propres et liquidités en fonction de son marché local). En cas de crise, une filiale peut se tourner vers son groupe ou sa banque mère pour obtenir un soutien.

46. Deux aspects de la *Charia* doivent être pris en compte par les ISFI : (a) la nature et le type de structures de soutien et de contrats qui sont admissibles, et leurs effets, et (b) les complexités liées à la création d'une filiale islamique faisant partie d'un groupe bancaire conventionnel.

47. S'agissant des structures et des contrats susceptibles de soutenir un membre du groupe ou une filiale, les ISFI peuvent, sous réserve de la réglementation de la *Charia* dans chaque juridiction, structurer différents contrats.

- a. ***Qarḍhasan (prêt sans intérêts)*** : Cet instrument permet d'apporter des liquidités à une filiale sans paiement d'intérêts ni compensation. En cas de crise, le *qarḍhasan (qarḍ)* peut également être utilisé pour apporter des liquidités à un membre du groupe. Pour les ARC, il convient de prendre en compte le risque encouru par le fournisseur de *qarḍ* et d'évaluer les éventuels effets de contagion au groupe. Sous réserve des décisions de l'autorité de contrôle et de l'autorité de supervision de la conformité à la *Charia*, la subordination rend l'option de redressement plus proche de l'investissement en fonds propres, alors que les dispositions usuelles du *qarḍ*, qui considèrent le prêteur comme un créancier ordinaire, non privilégié, sont plutôt considérées comme un instrument de financement relais, selon l'échéance.
- b. ***Tawarruq (murābaḥa basée sur une matière première)*** : Selon la juridiction respective de chaque conseil de supervision de la conformité à la *Charia*, ce mécanisme pourrait être utilisé comme un instrument de soutien de la liquidité de la banque, banque mère, en faveur de sa filiale bancaire par le biais d'un accord de vente tripartite avec une matière première, comme l'huile de palme ou un métal, qui peut être modifié en fonction de la pratique de la juridiction. Ce contrat, s'il est convenu à l'avance et s'il stipule des points de déclenchement définis, peut apporter un soutien financier à une entité en difficulté et l'aider à rétablir au moins son niveau de liquidité.
- c. ***Participation en fonds propres par le biais d'un contrat de muchāraka ou de mouḍāraba*** : Ce mécanisme est la forme de soutien intragroupe la plus permanente et la plus solide, mise en œuvre par injection de fonds propres de la banque mère dans ses filiales, conformément aux objectifs d'investissement définis. A cet effet, la banque mère doit spécifier, dans le plan de redressement, que l'injection de fonds propres pré-arrangée, constitue une option de redressement selon des conditions et des modalités clairement définies.

2.4.2.1 Mesures de pré-positionnement conforme à la *Charia* pour le soutien du groupe en fonds propres

48. Lors de l'élaboration de leur plan de redressement, les ARC doivent accorder une attention particulière aux solutions possibles proposées par chaque conseil de supervision

de la conformité à la *Charia* si, en fin de compte, la banque mère recourt à des méthodes de financement conventionnelles spécifiquement destinées à aider à sauver une entité en situation de crise, en s'appuyant sur les principes de la *ḍarūra*. Lorsqu'une banque mère conventionnelle possède une filiale islamique, elle doit envisager d'utiliser des méthodes de soutien en aval, conforme à la *Charia*. Dans des circonstances normales, de telles structures ne seront pas utilisées par une entité conventionnelle, mais il se peut que les ARC souhaitent explorer l'éventualité d'en disposer comme mécanismes de redressement « de secours » dans le cadre d'un PRR plus large.

49. Pour le *qardḥasan*, les ISFI doivent se coordonner avec leur conseil de supervision de la conformité à la *Charia*, de manière proactive, afin de résoudre les questions de compatibilité du contrat avec la *Charia*, en lien avec la subordination des fonds apportés dans le cadre de l'absorption des pertes, si les ISFI devaient finalement passer en phase de résolution.

50. Si la société mère est située dans une juridiction différente de celle des filiales, alors l'autorité d'origine du pays d'origine et celle du pays d'accueil, y compris le conseil de supervision de la conformité à la *Charia*, doivent coordonner leurs actions pour disposer d'un accord contraignant, afin de parvenir à la mise en œuvre d'un soutien du groupe en fonds propres qui soit conforme aux exigences de la *Charia*.

51. Cette mesure de pré-positionnement est également pertinente pour les instruments de redressement proposés s'appuyant sur des contrats de *tawarruq*, car ils souffrent du même conflit entre l'objectif prévu du contrat et son résultat attendu. Dans ces cas, la documentation contractuelle mise à jour pour intégrer les mesures (ou clauses) de pré-positionnement nécessaires doit être approuvée, à priori, par le conseil de supervision de la conformité à la *Charia*. Dès lors que l'approbation de la conformité à la *Charia* est reçue, la documentation contractuelle doit être utilisée pour mettre à jour tous les crédits basés sur le *tawarruq*, émis par cette ISFI. Si ces mesures de pré-positionnement ne sont pas accomplies, l'utilisation de cet instrument de redressement ne doit pas être considérée comme faisant partie du plan de redressement approuvé.

2.5 Mesures réglementaires de coopération

52. L'intégralité du contenu du document CSF AC 12, qui expose les normes et recommandations détaillées relatives aux mesures de coopération réglementaire, peut être appliquée au contrôle et à la régulation des ISFI ainsi qu'au cadre de leurs PRR.

SECTION 3 : PLANIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION

3.1 Introduction

53. Le processus de planification de la résolution vise à faciliter l'élaboration de plans de résolution efficaces et crédibles qui spécifieraient clairement l'utilisation des instruments et stratégies de résolution choisis par les autorités compétentes, en fonction des besoins. La planification de la résolution implique que les ARC et les autorités de résolution compétentes élaborent, pour l'ISFI, une stratégie de résolution de haut niveau, qui sera ensuite convertie en un plan opérationnel de résolution. Ce processus requiert des données spécifiques sur les ISFI, communiquées par l'ISFI concernée et les ARC, sur ses différents facteurs spécifiques afin de fournir à l'autorité de résolution les informations qui lui sont nécessaires pour concevoir une stratégie de résolution appropriée et personnalisée.

54. Un plan de résolution et les instruments qui le composent ne peuvent être exécutés que par les autorités qui disposent des pouvoirs requis pour le faire et des objectifs politiques permettant d'empêcher l'utilisation de l'argent des contribuables et de préserver la stabilité financière. Un plan de résolution crédible doit, au minimum, contenir des informations détaillées sur la stratégie de résolution choisie, un déclencheur de résolution sous la forme d'un PDNV, des exigences de pré-positionnement, et les instruments de résolution choisis pour exécuter un processus de liquidation contrôlé.¹²

55. Le plan de résolution peut également inclure les informations à prendre en compte et les critères à appliquer pour décider du choix des instruments de résolution spécifiques dans le contexte de divers aspects de la *Charia* relatifs à l'ISFI concernée. L'autorité de résolution compétente doit décider de l'éventail d'instruments de résolution à utiliser pour exécuter le plan de résolution, en fonction des divers aspects de l'ISFI en termes de stratégie, de fonctions commerciales et d'appétit pour le risque. La décision relative au plan de résolution doit être communiquée clairement au conseil national de la *Charia* ou au conseil de supervision de la conformité à la *Charia*, selon le cas, dans la juridiction concernée, afin de garantir sa conformité aux principes de la *Charia*. Des recommandations détaillées sur la planification et la mise en œuvre de la résolution pour les ISFI sont énoncées à l'**Annexe C**.

¹² Il convient de noter que la résolution ne conduit pas toujours à la liquidation de l'institution en difficulté.

3.2 Cadre de la gouvernance

56. L'annexe 4 AC du CSF présente les normes et recommandations détaillées relatives au cadre de gouvernance des ARC ou des autorités de résolution, des ISFI et de la coordination transfrontalière qui peuvent être applicables aux ISFI et à leur cadre de planification de la résolution.

3.3 Cadre de gouvernance de la conformité à la *Charia* pour la planification de la résolution

57. Le cadre de planification de la résolution doit inclure les exigences pour les groupes de gestion de crise (GGC) de l'ISFI couverte par ce cadre, afin que ceux-ci coordonnent avec chaque conseil national de la *Charia* pour s'assurer que le plan de résolution et sa mise en œuvre sont en totale conformité avec les lois nationales et en totale conformité à la *Charia*, et ne sont pas marqués par des conflits. Le processus décisionnel des GGC pour la mise en œuvre des résolutions doit être clair et aligné sur celui de chaque conseil national de la *Charia*, s'agissant de l'intégration des points de vue de la *Charia* dans le cadre du processus du PRR pour les ISFI.

58. Dans le contexte du système bancaire dual, les cadres juridiques existants pour les services bancaires et financiers conventionnels doivent s'imbriquer avec le droit de la *Charia* pour reconnaître les transactions financières islamiques, en raison de leur nature en tant que véhicules de commerce et d'investissement. En dépit des nombreuses contraintes auxquelles on peut s'attendre si les lois générales d'un pays doivent être appliquées directement aux transactions financières islamiques, entraînant des conflits potentiels et des effets juridiques négatifs, les autorités doivent s'efforcer d'harmoniser les exigences de la loi de la *Charia* avec le système juridique en vigueur, en ajustant et en gérant les conflits entre les principes juridiques conventionnels et les principes juridiques islamiques.

59. En l'absence de solution au conflit éventuel entre les règles et principes de la *Charia* et le droit civil ou la common law, susceptible d'affecter l'exécution des contrats conformes à la *Charia* dans les juridictions, en particulier dans celles dans lesquelles le droit civil ou la common law prime sur les règles et principes de la *Charia*, il est important de garantir l'exécution des contrats soumis à la *Charia* pour résoudre une ISFI en faillite, en particulier, en cas de litige juridique lors du règlement de ventes d'actifs et/ou de la liquidation de l'investissement des TCI, par rapport aux intérêts des actionnaires. À ce titre, les contrats de services financiers islamiques doivent inclure toutes les conditions et modalités nécessaires à leur validité en vertu de la *Charia*.

60. La gouvernance en vigueur doit garantir que le processus de planification de la résolution est totalement conforme aux principes de la *Charia*, s'agissant des aspects suivants :

- a. l'utilisation des instruments de résolution : les renflouements internes, les transferts d'actifs, les banques relais et autres instruments doivent être conformes à la *Charia*, des mesures de pré-positionnement devant être prises pour garantir leur conformité à la *Charia* lorsqu'ils sont employés ;
- b. le traitement des actifs financés par des CIPP et les droits des TCI ;
- c. le traitement des fonds de la réserve de lissage des bénéficiaires (RLB) et de la réserve pour risques liés aux investissements (RRI) ;
- d. l'examen, au regard de la *Charia*, des contrats islamiques utilisés par les ISFI dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité et des mesures de pré-positionnement qui en découlent pour les préparer à une résolution conforme à la *Charia* ; et
- e. la gouvernance juridique et l'exécution des contrats conformes à la *Charia*, dans le régime de résolution.

3.4 Compensation, mise en garantie et ségrégation des actifs des clients

61. L'intégralité du contenu de CSF AC 4, qui expose les normes et recommandations détaillées en matière de compensation, de mise en garantie et de ségrégation des actifs des clients, peut être adoptée par les ISFI et leur cadre de planification de la résolution. En outre, des recommandations complémentaires sont fournies dans cette section pour traiter les questions découlant, au regard de la *Charia*, des aspects de compensation, de mise en garantie et de ségrégation des actifs des clients, s'agissant de leur traitement en cas de résolution.

62. Des recommandations supplémentaires sont fournies lorsque les ISFI sont engagées dans des activités de prestation de services financiers, dans la mesure où elles détiennent, contrôlent ou gèrent des actifs ou des investissements appartenant à leurs clients. Par exemple, les ISFI peuvent gérer les actifs appartenant à un pool de CIPP restreints en tant que *muḍārib*. Dans la plupart de ces cas, les ISFI assurent également la conservation des actifs ou des investissements concernés qu'elles détiennent. Les actifs ainsi détenus n'appartiennent pas à l'ISFI concernée, mais à ses clients. Par conséquent, la ségrégation des actifs de ces clients doit être maintenue tout au long d'un processus de résolution, et ces actifs ne peuvent pas être inclus dans les dispositifs de résolution.

3.5 Mesures de sauvegarde

63. L'intégralité du contenu du document AC 5 du CSF, qui expose les normes et recommandations détaillées relatives aux mesures de sauvegarde, peut s'appliquer aux ISFI et à leur cadre de planification de la résolution. Les mesures de sauvegarde abordées dans le document AC 5 comprennent celles relatives à la hiérarchie des créanciers et au principe « aucun créancier ne doit subir de perte plus importante lors d'une liquidation » (*NCWO - no creditors worse off principle*), ainsi que les aspects relatifs aux recours juridiques et à l'action judiciaire. S'agissant du calcul du principe *NCWO* pour les ISFI, il existe une classification de la hiérarchie¹³ des créanciers permettant aux ISFI de respecter les principes de la *Charia*, comme indiqué à la section 3.11.2 sur les transferts d'actifs et de passifs et les banques relais.

3.6 Financement des entreprises sous le régime résolution

64. L'intégralité du document AC 6 du CSF, qui expose les normes et recommandations détaillées relatives au financement des entreprises sous le régime de résolution, peut s'appliquer aux ISFI sous le régime de résolution et à leur financement. En outre, des recommandations complémentaires sont fournies dans cette section pour traiter, au regard de leur conformité à la *Charia*, les questions relatives au financement des ISFI sous le régime résolution.

65. Afin de faciliter le financement temporaire des ISFI sous le régime résolution, les cadres de planification de la résolution doivent être complétés par des dispositifs de protection des dépôts/investisseurs conformes à la *Charia* ou des filets de sécurité financés par des fonds de résolution conformes à la *Charia* ou un mécanisme de financement avec recouvrement ex post des coûts d'octroi du financement temporaire. En cas d'insuffisance du fonds de résolution, le gouvernement peut apporter son soutien. Le soutien financier ainsi accordé par les autorités compétentes doit être conforme à la *Charia* et soumis à des conditions strictes qui minimisent le risque d'aléa moral. Il doit être soumis à :

- a. une évaluation concluant que l'octroi d'un financement temporaire est essentiel pour préserver la stabilité financière et permettre la mise en œuvre efficace du plan de résolution élaboré afin de parvenir à une résolution ordonnée, et que les sources de financement privées ont été épuisées ou ne peuvent atteindre ces objectifs ; et
- b. que toutes les pertes (y compris les coûts opérationnels et la résolution) seront

¹³ Voir paragraphe 84.

supportées par les détenteurs des fonds propres.

3.7 Les questions charaïques et opérationnelles en lien avec les options de résolution

66. Dans le processus d'élaboration d'un plan de résolution crédible et efficace pour une ISFI, les spécificités des activités et processus commerciaux suivis par l'ISFI, et l'exigence primordiale que toutes leurs activités soient conformes à la *Charia*, entraînent une série de défis importants en lien avec la *Charia* et les questions opérationnelles. Ceux-ci comprennent notamment :

- a. des doutes relativement à la conformité à la *Charia* des fonds propres de renflouement interne : le concept de renflouement interne consistant en une dépréciation obligatoire de la dette par une autorité de résolution (ou en une cession/conversion de la dette à une valeur inférieure à la valeur nominale) (comme stipulé à la section 3.11.1) ;
- b. la nécessité de veiller à ce que les comptes courants détenus par les ISFI ne soient pas soumis à l'obligation de renflouement interne (comme stipulé à la section 3.11.1) ;
- c. la capacité d'identifier et d'évaluer clairement les actifs ou la part des actifs appartenant aux détenteurs de CIPP pour un traitement approprié dans le cadre de la résolution (voir section 3.11.2) ;
- d. les questions relatives à la conformité à la *Charia* en cours, relatives aux dépréciations de dettes, aux transferts d'actifs et aux banques relais (comme stipulé à la section 3.11.2) ;
- e. la nécessité d'harmoniser les hiérarchies de créanciers spécifiées par le régime de résolution avec la *Charia* (comme stipulé à la section 3.11.2) ;
- f. les questions relatives à la couverture ou à l'éligibilité des investissements CIPP pour tout type de soutien de la part du groupe, de l'autorité de résolution ou de l'assureur-dépôts, selon les dispositions légales ou réglementaires de chaque juridiction (comme stipulé à la section 3.11.2, au 3.13 et à l'annexe C(6)) ;
- g. les difficultés rencontrées par les ISFI pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires à l'égard des TCI (tant non restreints que restreints) pendant et après la résolution (comme stipulé à la section 2.3) ;
- h. l'incertitude quant au traitement des CIPP fondés sur un contrat de *mouḍāraba* ou de *wakāla*, en raison du conflit entre leurs conditions contractuelles et le profil risque-rendement réel recherché par les

investisseurs, comme le suggère la pratique du lissage des bénéfices (voir section 3.13) ; et

- i. la nécessité d'exclure les CIPP restreints du dispositif de résolution ou des actifs de la faillite (voir section 3.4).

3.8 Éléments clés d'un cadre de PRR conforme à la *Charia*

67. Les mesures suivantes peuvent être utiles pour relever les défis et les problèmes mis en évidence précédemment s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre, pour une ISFI, d'un PRR crédible et conforme à la *Charia*.

- a. Les ARC ou les autorités de résolution doivent s'efforcer de promulguer une législation spécifique définissant leur politique et leurs attentes concernant le régime du PRR, le processus du PRR et les plans qui en résultent pour les ISFI, afin de prendre en compte toutes les particularités des ISFI et de leurs opérations, et d'encourager le respect de la *Charia* dans tous ses aspects.
- b. Les conseils de supervision de la conformité à la *Charia* (au niveau des ISFI et des ARC) doivent être engagés, à un stade précoce, afin d'obtenir une clarification et une compréhension des questions de (conformité à la) *Charia* pour les instruments potentiels et les mesures de pré-positionnement.
- c. Les propriétaires des RLB et des RRI doivent être clairement identifiés au cours du processus de résolution, soit par des exigences d'information, soit par des conditions contractuelles spécifiques du compte d'investissement, afin de s'assurer que la résolution distribue les RLB et RRI à leurs propriétaires légitimes, les TCI.
- d. Les possibilités de soutien par le groupe doivent être définies de manière conforme à la *Charia* par le biais d'une *mourābaḥa* basée sur une matière première. Avec des conditions et des points de déclenchement prédéfinis, ces contrats peuvent permettre un soutien financier de la part des entités du groupe.

3.9 Exigences de pré-positionnement pour la mise en œuvre de la résolution

68. Le dispositif de pré-positionnement pour une ISFI comprend également les diverses mesures et dispositions préparatoires à prendre, ex ante, relativement aux différents contrats islamiques utilisés par les ISFI, afin que les instruments de redressement et/ou de résolution choisis puissent être mis en œuvre le moment venu. Il s'agit d'une question essentielle pour la mise en œuvre du PRR pour les ISFI.

69. L'une des principales mesures de pré-positionnement ouvrant la voie à la résolution efficace d'une ISFI est de garantir un accès continu aux liquidités et aux services bancaires en cas de défaillance. Il s'agit notamment de mettre en place les technologies de l'information (TI), les paiements, les ressources et les fonctionnalités des processus avant la survenance de la crise, de sorte que si une ISFI entre dans un régime d'administration spéciale, les canaux d'accès puissent être fermés, limitant l'accès aux retraits par les créanciers, puis rouverts à 9 heures le jour ouvrable suivant, permettant ainsi aux clients d'avoir accès à leurs fonds disponibles ou à une bonne partie de ceux-ci.

70. Une ISFI soumise aux exigences du PRR doit être tenue de mettre en place des dispositifs opérationnels et techniques pré-positionnés pour sa résolution. L'ISFI doit avoir mis en place une fonctionnalité informatique pré-positionnée en adéquation avec son évaluation par l'ARC ou en conformité avec la procédure prédéfinie.

71. Les mesures préalables de positionnement prises par les ISFI pour fournir leurs produits et services sont importantes pour la résolvabilité des ISFI et pour faciliter la bonne mise en œuvre de leur plan de résolution. Voici des exemples de mesures préalables de positionnement potentiellement utiles :

- a. l'approbation préalable des PRR des ISFI par leur conseil de supervision de la conformité à la *Charia* (dans le cas de plans de redressement) et par les conseils nationaux de contrôle de la conformité à la *Charia*, le cas échéant ;
- b. la nécessité de veiller à ce que la déclaration publique de faillite par l'ARC ou par l'autorité de supervision des résolutions compétente soit conforme à la *Charia* ;
- c. l'émission de fonds propres éligibles (fonds propres additionnels de catégorie 1 [AT1] et fonds propres de catégorie 2 [T2]) en utilisant des *ṣukūk mouḍāraba* (AT1) ou des *ṣukūk* qui donnent lieu à un endettement pour les ISFI (T2) ;
- d. des informations sur la question de savoir si les exigences au niveau des produits (qu'elles soient de l'ordre de la conformité à la *Charia* ou opérationnelles) des ISFI seraient maintenues par un éventuel acheteur conventionnel ;
- e. la possibilité de vendre des actifs des CIPP comme option de résolution, notamment par la mise en œuvre de mesures préalables de positionnement spécifiques au contrat ;
- f. l'obligation pour les ISFI de tenir des registres dûment révisés détaillant le mélange des fonds dans un CIPP non restreint, et la part des actifs appartenant au TCI ;

- g. des insertions contractuelles dans les contrats CIPP qui donnent au TCI le consentement à la novation ou au transfert vers un nouveau *muḍārib* approprié en cas de difficulté prédéfinie ;
- h. des directives sur la vente d'activités de CIPP restreints à des institutions financières non bancaires conformes à la *Charia* ;
- i. l'utilisation du concept de *ḥiwāla* comme moyen potentiel de traiter la question du transfert de la dette à un acheteur d'actifs ou à une banque relais. La *ḥiwāla* permet à un débiteur de céder son obligation à un autre débiteur, pour autant que le cessionnaire soit solvable (sans le consentement du créancier). Une banque islamique peut être pré-positionnée pour se prévaloir de cette facilité en insérant dans les contrats concernés des dispositions permettant qu'un transfert de type *ḥiwāla* puisse prendre effet immédiatement après la décision de l'autorité de résolution l'autorisant d'utiliser cet instrument.
- j. une évaluation préalable par les ISFI peut être requise dans les juridictions pour leur permettre d'identifier les types de contrats (y compris les structures combinées/hybrides) nécessitant un consentement préalable pour une vente, et de déterminer si ce consentement peut être demandé au début du contrat ; et
- k. le renforcement des cadres de gouvernance de la conformité à la *Charia* et des processus d'approbation des nouveaux produits appliqués par les ISFI pour s'assurer que les nouveaux produits ou les nouveaux processus introduits sont conformes à leurs PRR et ne mettent pas en danger la plausibilité des options de résolution spécifiées.

3.10 Actions de résolution

72. En cas de résolution, les créanciers privilégiés seront payés jusqu'à concurrence du montant qui leur est garanti, suivis des créanciers non privilégiés et des créanciers qui ont accepté de retarder leur droit à recevoir le paiement jusqu'à ce que les autres créanciers soient payés. Chaque fois qu'il y a des reliquats de fonds de la résolution, il est permis d'allouer ces fonds aux actionnaires en tant qu'ayants droits résiduels. Les actifs dans les comptes d'investissement basés sur la *wakāla* et la *mouḍārabā* appartiennent uniquement aux TCI et non aux ISFI. Le cycle complet de résolution, de la fermeture à la résolution, peut être décomposé en phases comme suit.

- a. L'ISFI est placée sous administration spéciale et temporairement fermée.
- b. Les soldes des comptes de passif des clients sont établis à la date du gel.

- c. Un gel partiel est appliqué (c'est-à-dire que le paiement d'une partie des engagements envers les clients, appelés « fonds gelés », est suspendu) sur la base des pertes estimées.
- d. Le financement de résolution ou le soutien gouvernemental conforme à la *Charia* est garanti, via une garantie des fonds non gelés et des autres nouveaux engagements contractés par les ISFI rouvertes.
- e. L'ISFI rouvre le jour ouvrable suivant pour les opérations de base.
- f. Un gel partiel est appliqué à tous les engagements qui n'ont pas été pré-positionnés. (Ces engagements restent entièrement gelés jusqu'à ce qu'ils puissent être traités par l'administrateur spécial).
- g. Des fonds gelés supplémentaires¹⁴ sont débloqués selon les instructions de l'administrateur spécial des ISFI et/ou de l'autorité de résolution.
- h. Une décision est prise concernant les opérations futures et la restructuration potentielle des ISFI en faillite.

73. La capacité des clients à accéder à leurs fonds serait suspendue, et les fonds seraient gelés pendant une courte période de temps, les ISFI pouvant rouvrir ensuite. Les clients auront alors accès à leurs fonds. Des fonds supplémentaires peuvent être mis à disposition à une date ultérieure, mais cela dépendra de la détermination des pertes finales et de la position des différents détenteurs de passif dans la hiérarchie des créanciers des ISFI. Les aspects pratiques de la planification de la résolution des ISFI peuvent être tirés des contreparties conventionnelles, en tenant compte des critères de la *Charia* lorsque cela est nécessaire.

3.11 Options de résolution

3.11.1 Reconnaissance contractuelle du renflouement interne conforme avec la Charia

74. L'autorité de résolution devra disposer de pouvoirs juridiques pour mettre en œuvre les renflouements internes, y compris notamment pour imposer la conversion des instruments de fonds propres additionnels, la dépréciation des fonds propres et l'absorption des pertes. S'agissant des fonds propres réglementaires, certains instruments de fonds propres éligibles peuvent déjà remplir les critères de renflouement interne, tels les *ṣukūk* AT1.

¹⁴ Tout gel de fonds devrait être limité dans le temps (voir AC 4.3 du CSF, octobre 2014).

75. Selon la norme révisée relative à l'adéquation des fonds propres du CSFI, une ISFI peut émettre un *ṣukūk* AT1 conforme à la *Charia* avec des critères d'absorption des pertes en continuité d'exploitation, y compris notamment les dispositions contractuelles permettant sa conversion en fonds propres de catégorie 1 (CET1), à un point de déclenchement spécifique déterminé par les autorités de régulation et lui permettant d'être inclus dans les fonds propres AT1. Les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne doivent être constitués que d'instruments capables d'absorber un degré élevé de pertes. Les fonds propres AT1 sont constitués de la somme des éléments suivants :

- a. les *ṣukūk* émis par les ISFI qui remplissent les critères d'éligibilité pour l'inclusion dans les fonds propres AT1 ;
- b. les *ṣukūk* émis par des filiales consolidées des ISFI pour des investisseurs tiers qui remplissent les critères d'éligibilité pour l'inclusion dans les fonds propres AT1 et qui ne sont pas inclus dans les fonds propres de Catégorie 1 ; et
- c. les ajustements réglementaires appliqués dans le calcul des fonds propres AT1.

76. Du point de vue des pouvoirs de résolution, le renflouement interne avec des *ṣukūk* AT1 est valable tant que l'autorité de résolution dispose des pouvoirs juridiques nécessaires pour faire appliquer son renflouement interne. Le renflouement interne sous forme de dépréciation de dettes peut s'avérer difficile dans le contexte islamique. En vertu des principes de la *Charia*, bien que l'abandon de dettes soit considéré de manière très positive par la *Charia*, l'abandon volontaire de dettes ne peut être effectué qu'avec le consentement du créancier. La dette ne peut être éteinte que par une dépréciation ou un remboursement volontaire.

77. Une définition claire d'un PDNV et sa détermination aideraient à obtenir le consentement des créanciers ou des détenteurs de *ṣukūk* AT1 même au moment de l'émission de ces engagements. La définition du PDNV dans le cas où les ISFI iraient au-delà de ce point peut être intégrée dans les documents d'émission ou la documentation d'acte de fiducie des *ṣukūk* AT1 ou T2 émis pour répondre aux exigences de capacité totale d'absorption des pertes (CTAP), en tant que mesures de pré-positionnement requises pour faciliter les plans de résolution.

78. Par conséquent, des mécanismes conformes à la *Charia* pour l'application effective du renflouement interne doivent être définis et clarifiés dans le cadre de la conception du cadre de résolution, avec une gouvernance juridique et de *Charia* robuste, comme suit :

- a. incorporation de pouvoirs de renflouement interne conforme à la *Charia* dans les contrats bancaires islamiques qui doivent être structurés et approuvés par leurs conseils de supervision de la conformité à la *Charia* respectifs ;
- b. participation du conseil de supervision de la conformité à la *charī'a* aux conseils fournis à l'autorité de résolution ; et
- c. prise de mesures et d'actions préventives dès le début du processus relationnel afin que nombre de ces questions soient traitées au sein du GGC et des conseils de supervision de la conformité à la *Charia*.

3.11.2 Transfert d'actifs et de passifs et banques relais

79. Les questions de conformité à la *Charia* découlant de cette option de résolution sont similaires à celles découlant des ventes d'actifs dans le cadre des options de redressement, à savoir : les décotes de la dette, l'absence d'ISFI en tant qu'acquéreurs, les banques conventionnelles (ou même les non-banques) agissant en tant qu'acquéreurs, et les complexités présentées par une unité d'affaires CIPP (fonds mélangés). En outre, toute novation de contrats de *mouḍāraba* CIPP devra également être approuvée par les TCI.

80. Le moyen idéal d'effectuer les transferts d'actifs et des opérations de banque relais consiste à transférer une dette à un nouveau cessionnaire (une banque solvable ou une banque relais), comme on le trouve dans le concept de *ḥiwālah*. Ce concept permet à un débiteur de céder son obligation à un autre débiteur, sans le consentement du créancier, tant que le cessionnaire est solvable.¹⁵ Cela pourrait fonctionner des deux côtés du bilan : le passif (lorsque l'ISFI défailante est le débiteur) et l'actif (lorsque les clients sont les débiteurs), y compris une insertion dans le contrat qui permet à un transfert de type *ḥiwāla* de prendre effet pour un cessionnaire approprié (banque tierce ou banque relais) selon la décision et le meilleur jugement de l'autorité de résolution.

81. Cette approche pourrait constituer une mesure de pré-positionnement utile pour préparer les contrats concernés en prévoyant des clauses appropriées pour faciliter un transfert de type *ḥiwāla*, ce qui améliorerait considérablement la faisabilité des options de transfert d'actifs ou de banque relais en tant qu'instruments de résolution réalisables. La clarté juridique et la résolution sont importantes s'agissant des points de déclenchement qui permettent à une telle clause de prendre effet.

¹⁵ Ce point de vue est davantage adopté par l'école de jurisprudence hanbalite.

82. La protection des droits des parties conformément aux contrats conformes à la Charia est une question clé dans tout processus de novation ou de transfert. Une évaluation préalable par les ISFI peut être requise dans les juridictions pour leur permettre d'identifier quels types de contrats, y compris les structures combinées/hybrides, requièrent un consentement préalable pour une vente, et si ce consentement peut être demandé au début du contrat.

83. Le processus de transfert d'une entreprise vers un établissement-relais devrait être réalisé rapidement dans un scénario de résolution, de sorte que la recherche du consentement des diverses parties prenantes ou contreparties à ce stade est irréalisable. Il est donc nécessaire de prendre une mesure de pré-positionnement consistant à préparer les contrats concernés en insérant les clauses nécessaires au moment de la conclusion du contrat pour faciliter le transfert d'actifs dans le cadre d'un plan de résolution. Cette exigence doit être intégrée dans l'examen juridique et de conformité à la *Charia* normal qui fait partie de tout mécanisme d'approbation d'un nouveau produit ou d'un nouveau processus.

84. La clarté juridique de la hiérarchie des créanciers au moment de la conclusion des contrats et transactions concernés, dans le cadre des pouvoirs de résolution, doit être garantie. Les TCI doivent avoir une indépendance totale avec les actifs équivalents à leurs soldes de compte, si ces actifs ne sont pas à perte, et avec les bénéfices réalisés. S'il y a une perte, les TCI ont droit au montant résiduel de ces actifs. Dans le cadre des modalités pratiques de mise en œuvre des ventes d'actifs, la hiérarchie des créanciers doit être respectée, conformément aux principes de la *Charia*,¹⁶ avec la classification suivante :

1. les titulaires de comptes protégés par un tiers ;
 2. les créanciers protégés par la garantie, qui doivent avoir la priorité pour faire payer leurs créances sur la garantie jusqu'à hauteur de la valeur de celle-ci, et les propriétaires d'actifs qui existent encore dans leur état original obtiendront les actifs ;
 3. les créanciers non protégés par une garantie, les titulaires de comptes courants et les TCI qui ont subi une perte en raison d'une négligence ou d'une faute, ou qui ont autrement violé les conditions contractuelles des ISFI, à hauteur du montant de la perte, qui doivent recevoir un montant au prorata de leur part dans la dette ;
- et

¹⁶ Voir la norme chariatique 43 de l'AAOIFI (*Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions*) pour obtenir davantage de détails.

4. les créanciers qui ont accepté de retarder leur droit de recevoir le paiement jusqu'à ce que les autres créanciers soient payés.

Lorsqu'il reste une partie des fonds provenant d'une transaction après la vente, il est permis d'allouer les fonds aux actionnaires en tant que créanciers résiduels.

85. Les problèmes de conformité à la *Charia* relativement à la vente ou au transfert potentiel de certains contrats islamiques doivent être identifiés dans le cadre du processus d'évaluation de la résolubilité, en même temps que les mesures adéquates pour résoudre ces problèmes. Le processus de planification de la résolution doit se concentrer sur l'élaboration et la mise en œuvre de telles mesures de pré-positionnement pour les contrats islamiques concernés. Ceci doit être effectué, de telle sorte que, si le plan de résolution devait être déclenché, il pourrait être mis en œuvre immédiatement sans aucune incertitude ni restriction.

86. La gouvernance de la conformité à la *Charia* et les processus d'approbation des nouveaux produits doivent être mis à jour conformément à ces mesures de pré-positionnement afin de garantir que tout nouveau produit est conforme au PRR et conformes aux exigences de la *Charia*.

87. En outre, les ARC doivent évaluer la capacité d'une entité acquéreuse à maintenir la compatibilité des actifs et activités acquis avec la *Charia*. L'une des principales exigences à cet égard serait de s'assurer que l'entité qui acquiert les actifs et les passifs d'une ISFI est qualifiée et autorisée à entreprendre des opérations islamiques.

3.11.3 Recapitalisation et fusions

88. Avec cet instrument de redressement, les cadres de résolution des banques conventionnelles sont applicables et habilite généralement les autorités de résolution à prendre le contrôle d'une institution financière en difficulté et à la fusionner avec une autre institution sans le consentement de ses actionnaires ou des autres parties prenantes. Lors d'une fusion avec une ISFI, dans le cas d'une institution en difficulté, il convient de prendre en compte deux éléments au regard de la *Charia* :

- a. Les institutions qui fusionnent doivent être conformes à la *Charia*, avec un cadre juridique clair et un agrément approprié.
- b. Il se peut qu'il soit nécessaire d'établir des procédures de fusion pour traiter les cas où le conseil de supervision de la conformité à la *Charia* de l'acquéreur est d'avis que certaines des opérations entreprises par la banque acquise ne sont pas conformes à la *Charia* et doivent être cédées ou liquidées. Dans certains cas, la cession de ces opérations peut occasionner des pertes à l'acquéreur, et

dans des cas extrêmes conduire à sa faillite, menaçant ainsi la stabilité du système financier. Dans un tel cas, le cadre de résolution peut prévoir une assistance financière temporaire, telle qu'un fonds de résolution basé sur le *takāful*, dans des conditions strictes préétablies pour traiter tout problème de non-conformité à la *Charia* en temps voulu.

3.12 Mesures réglementaires de coopération

3.12.1 Coopération nationale

89. L'intégralité du contenu du document AC 11 du CSF, qui expose les normes et recommandations détaillées relatives aux mesures réglementaires de coopération avec les autorités de régulation nationales, est applicable aux ISFI s'agissant de leur cadre de planification de la résolution. En se conformant aux principes de la *Charia*, les ARC, ainsi que les autorités chargées du filet de sécurité financière, doivent coordonner avec le conseil national de la *Charia* ou les conseils de supervision de la conformité à la *Charia* pour obtenir les *fatāwā* ou approbations nécessaires de la *Charia* avant de rendre opérationnelles la stratégie et les actions de résolution en utilisant les instruments ou mesures de résolution appropriés.

3.12.2 Coopération transfrontalière

90. L'intégralité du contenu du document AC 7 du CSF, qui expose les normes et recommandations détaillées en matière de mesures réglementaires de coopération transfrontalière, peut être applicable aux ISFI, s'agissant de leur cadre de planification de la résolution. Afin d'assurer l'harmonisation de la coopération transfrontalière avec la *Charia*, les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil doivent fournir des informations sur les *fatāwā* et sur les recommandations de la *Charia* relativement aux questions de planification et de mise en œuvre de la résolution. Sur la base des délibérations sur les interprétations des *fatāwā*, les autorités nationales et les autorités d'accueil doivent convenir, avant le processus de planification de la résolution, des *fatāwā* contraignantes qui seront imposées lors de la mise en œuvre de la résolution.

3.13 Point de vue de la *Charia* sur l'insolvabilité

91. Selon le point de vue de la *Charia*, l'insolvabilité peut être l'une ou l'autre ou les deux choses suivantes : (a) l'incapacité d'un débiteur à payer ses créanciers ou (b) un excédent du passif sur l'actif. La faillite est une déclaration légale de l'incapacité d'une personne à rembourser ses dettes. La procédure judiciaire qui s'ensuit peut avoir pour but soit de réorganiser/restructurer l'entité défailante, soit de liquider les actifs au profit des

créanciers. L'insolvabilité peut être décrite comme un état de fait qui peut entraîner une procédure de faillite.

92. Dans la procédure de faillite, les principes de la Charia en matière de vente d'actifs, de hiérarchie¹⁷ des créanciers et de procédure doivent être examinés dans le contexte de l'utilisation contemporaine des structures et des contrats de finance islamique.

93. Les exigences de procédure pour traiter l'insolvabilité sont détaillées du point de vue de la Charia.¹⁸

- a. Les stades de la procédure d'insolvabilité stipulent que les créanciers doivent demander l'aide d'une autorité compétente lorsque leurs demandes de paiement de la dette ne sont pas honorées par le débiteur, après le dépôt d'une réclamation.
- b. Le débiteur peut introduire une demande de déclaration d'insolvabilité auprès de l'autorité compétente.
- c. L'autorité (probablement un juge ou un tribunal) évalue alors la réclamation, puis établit la déclaration d'insolvabilité.
- d. S'agissant du mécanisme de vente des actifs, la vente et la répartition des actifs du débiteur ne doivent pas être effectuées avec une hâte excessive (c'est-à-dire dans le cadre d'une "vente au rabais"), ce qui peut nuire à la situation du débiteur (et, en fait, à celle des créanciers).
- e. Les cadres de redressement et de résolution élaborés doivent également tenir compte de la nécessité de réduire au minimum la baisse des prix résultant du redressement ou de la résolution. Les autorités doivent reconnaître que la gravité de la crise, voire le désespoir occasionné par la vente, peut avoir un impact supplémentaire sur cette baisse.

94. S'agissant de l'insolvabilité des ISFI, la conformité d'un plan de résolution à la *Charia* implique de prendre en compte les deux questions suivantes.

a. Traitement des titulaires de comptes d'investissement (TCI)

Les fonds des comptes d'investissement sont souvent des investissements groupés, qui peuvent être soit non restreints (les investissements sont non spécifiés), soit

¹⁷ Se reporter au paragraphe 84 pour la définition de la hiérarchie des créanciers.

¹⁸ Voir la norme 43 de l'AAOIFI sur l'insolvabilité pour plus de détails.

restreints (les investissements sont spécifiés). Le traitement juridique et réglementaire des TCI dans chaque juridiction doit être conforme à la *Charia*. Si l'ISFI a mélangé ses propres fonds avec les fonds des TCI, et si la part de chaque partie est clairement identifiée, la perte ou l'insolvabilité de l'ISFI peut entraîner une perte pour les TCI.¹⁹ Les TCI supportent la perte qui ne résulte pas d'une négligence ou d'une faute incombant à l'ISFI et partagent le rendement, selon le cas.

b. Traitement de la RLB et de la RRI

Une ISFI peut créer une RLB (qui comprend les bénéfices tirés d'investissements appartenant à la fois à la banque et aux TCI) qui est utilisée en grande partie pour donner un taux de rendement attendu (ou spécifique) sur les CIPP et qui est généralement conforme à l'indice de référence du marché en vigueur. La RLB peut conserver les bénéfices d'une période de surperformance pour les lisser sur une période ultérieure. Les banques peuvent également créer des fonds de RLB (qui comprennent les bénéfices d'investissement après que la part des banques [*moudārib*] a été prélevée et ces fonds sont généralement utilisés pour amortir les pertes en fonds propres des TCI).

Sur la base du traitement juridique et réglementaire des TCI non restreints dans la juridiction correspondante, le traitement des RLB et des RRI pendant la procédure de liquidation suit le traitement du pool d'investissement, comme mentionné ci-dessus.

Il est également essentiel que les droits de propriété contractuels sur chaque ensemble de fonds qui appartiennent à la banque et aux TCI soient clairs. Le ratio de partage des bénéfices peut être utilisé pour distinguer la part du fonds RLB appartenant à la banque (si une partie de ses bénéfices a été affectée au RLB aux côtés d'autres investisseurs) de celle appartenant aux TCI. La documentation et les registres internes doivent être clairs afin de déterminer les différentes catégories de propriétaires.

¹⁹ Si le CIPP non restreint n'absorbe pas totalement le risque (c'est-à-dire que la valeur de alpha n'est pas égale à zéro), notez que la garantie sur le CIPP n'est autorisée que si elle est fournie par un tiers. Lorsque le tiers est un système d'assurance-dépôts, la contribution doit être payée par le TCI, plutôt que par l'ISFI.

Annexe A : mise en œuvre opérationnelle du cadre de redressement et de résolution des ISFI

1. Collecte des données et analyse

C'est la phase initiale de l'élaboration du cadre de RR, au cours de laquelle les données pertinentes sont recueillies pour servir de base à l'élaboration du PRR. L'un des principaux objectifs du PRR est d'assurer la poursuite des fonctions de l'entreprise qui, si elles sont perturbées, pourraient présenter un risque pour le système financier et l'économie. Par conséquent, il est important de collecter les informations permettant de déterminer quelles sont les fonctions fondamentales et critiques, comme examiné ci-dessous.

- a. Les activités fondamentales** sont celles que la direction considère comme essentielles à préserver en cas de crise. L'identification des activités fondamentales est cruciale pour la planification du redressement, car l'entité survivante dans un plan de redressement doit être une institution financière stable et cohérente avec une continuité d'exploitation.
- b. Les activités et fonctions critiques (appelées "activités systémiques" dans certaines juridictions)** sont les fonctions qui, si elles sont interrompues, pourraient présenter un risque pour la stabilité financière ou perturber brutalement le système financier, ainsi que les fonctions qui sont considérées comme nécessaires pour soutenir les activités systémiques importantes de l'entreprise. Ceci s'adresse en particulier aux banques d'importance systémique nationale. Les activités critiques comprennent, notamment, les transactions interbancaires, les plateformes de transactions et les fonctions dépendantes qui soutiennent les activités d'importance systémique. Elles incluent l'infrastructure de paiement, les systèmes de compensation, les services de dépositaire pour soutenir d'autres banques, la technologie financière (fintech) et les opérations entre les établissements.

Les autorités de régulation bancaire peuvent avoir besoin d'examiner et d'approuver la définition et l'identification des activités critiques proposées pour être incluses dans le plan de redressement élaboré par les ISFI, afin d'être alignées sur les règles et réglementations en vigueur dans les juridictions respectives. En situation normale, les ISFI doivent également mettre en correspondance leurs activités commerciales avec des entités juridiques spécifiques, comme le traitement de la hiérarchie des demandes prioritaires des déposants et des actionnaires²⁰ et les relations contractuelles dans les contrats islamiques

²⁰ Se reporter à la hiérarchie des créanciers au paragraphe 84.

qui sont essentiels à l'exécution du PRR. En outre, dans le cadre de l'élaboration du PRR, il est demandé aux BIS-N de fournir des informations sur la mise en correspondance de leurs entités juridiques avec les lignes d'activité qu'elles opèrent et avec les fonctions économiques que ces lignes d'activité assurent.

Les autorités de supervision doivent collecter des données pertinentes auprès des ISFI dans des conditions normales ou habituelles, car elles seront importantes pour la mise en œuvre efficace du PRR et son déploiement en cas de besoin. Ces données sont essentielles pour que les ISFI puissent évaluer les processus opérationnels en place pour permettre la gestion de crise entre les régulateurs de haut niveau (niveau macro) et la direction des ISFI (niveau micro), sur la base des protocoles de gestion de crise applicables et fonctionnant bien dans les juridictions respectives. S'agissant de la conduite de la résolution de manière ordonnée, l'ARC doit recueillir un ensemble d'informations de base auprès de la banque et des organismes exerçant des fonctions essentielles afin de faciliter la planification de la résolution, selon quatre composantes clés :

- a. analyse des fonctions critiques ;
- b. identification des principales entités juridiques ;
- c. lignes d'activités et modèles d'exploitation, et
- d. mise en correspondance des fonctions dépendantes.

Afin de mettre en œuvre la stratégie de résolution, un plan de résolution exécutable doit être élaboré sur la base de cette stratégie. Ceci nécessitera la collecte d'informations supplémentaires et de données analytiques auprès des banques pour aider l'autorité de résolution à convertir la stratégie de résolution en plan. En outre, des évaluations périodiques de la résolvabilité doivent être menées par les autorités pour évaluer la faisabilité du plan de résolution. L'objectif de ces évaluations est d'améliorer la résolvabilité en identifiant, puis en éliminant, les obstacles à une résolution ordonnée.

2. Identification des fonctions critiques et des services partagés

a. Fonctions critiques

Selon la définition du CSF, une fonction économique essentielle comporte les deux éléments suivants :

- a. elle est fournie par une ISFI à des tiers non affiliés à l'entreprise ; et
- b. le défaut soudain de cette fonction serait susceptible d'avoir un impact significatif sur les tiers, de provoquer une contagion ou d'ébranler la confiance générale des participants au marché en raison de la pertinence systémique de :
 - i. cette fonction pour les tiers ; et
 - ii. l'ISFI en fournissant cette fonction.

L'absence de l'un de ces éléments indique que la fonction n'est pas essentielle. La défaillance de certains services fournis par une entreprise financière n'aura pas d'impact important sur les clients, les contreparties, les marchés ou l'économie. Les services qui n'ont pas d'impact significatif sur la stabilité économique ou financière, ou qui peuvent être remplacés en un minimum de temps et de coûts, ne doivent pas être considérés comme essentiels. De même, l'impact du retrait de certaines activités peut ne se faire sentir que quelque temps après le retrait. Ceci est particulièrement vrai pour les activités qui ne sont pas à forte intensité de transactions, comme les prêts à long terme. Le caractère critique de ces fonctions dépend largement de la capacité du marché à remplacer le rôle du groupe bancaire défaillant dans un délai raisonnable.

Le caractère critique d'une fonction peut être évalué en appliquant la définition donnée ci-dessus, selon un processus en trois étapes :²¹

- a. analyse de l'impact de l'arrêt soudain de la fonction (« évaluation d'impact »);
- b. évaluation du marché pour cette fonction (« analyse de l'offre »); et
- c. évaluation de l'impact de la défaillance d'une ISFI spécifique qui remplit cette fonction (« test spécifique à l'entreprise »).

Certains aspects de l'évaluation sont très spécifiques au marché et requièrent une connaissance approfondie des circonstances particulières dans lesquelles une fonction critique est assurée. En particulier, le caractère critique d'une fonction assurée par une entreprise peut varier d'un pays à l'autre. Les autorités de supervision nationales doivent communiquer avec les autorités du pays d'accueil compétentes afin que l'évaluation tienne compte de toutes les juridictions et de tous les marchés concernés où une ISFI est active. Les évaluations doivent tenir compte des fonctions et services jugés critiques dans les juridictions d'accueil.

Selon la nature, la complexité et les profils de risque des ISFI, les fonctions critiques ne se limitent pas :

- a. aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement ;
- b. au financement des entreprises ;
- c. à la trésorerie et à la gestion actif-passif ;
- d. aux opérations de détail et au paiement ; et
- e. à la banque d'investissement.

b. Services critiques partagés

²¹ Voir CSF, *Recommandations sur les fonctions essentielles et les services partagés essentiels*, Juillet 2013, pour plus de détails.

Comme défini par le CSF, un service critique partagé se caractérise par les critères suivants.

- a. Une activité, une fonction ou un service est réalisé soit par une unité interne, soit par une entité juridique distincte au sein du groupe, soit par un prestataire externe.
- b. Cette activité, cette fonction ou ce service est réalisé pour une ou plusieurs unités d'affaires ou entités juridiques du groupe.
- c. La défaillance ou le dysfonctionnement soudain et désordonné entraînerait l'effondrement des fonctions critiques ou présenterait un obstacle sérieux à leur exécution.

Si l'un de ces éléments est absent, ceci suggère que le service partagé n'est pas critique. Par exemple, si une activité, une fonction ou un service interne, comme la gestion des installations, peut facilement être remplacé par d'autres sources externes, alors ce service partagé n'est pas critique, même s'il est nécessaire au maintien des fonctions critiques de l'entreprise. De même, le fait qu'une activité, une fonction ou un service soit partagé ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'un service critique partagé, car il peut assumer des tâches qui ne sont pas directement liées au maintien des fonctions critiques, comme, par exemple, un département marketing centralisé.

Les services critiques partagés sont liés aux fonctions critiques exercées par une entreprise : ils fournissent l'infrastructure interne et essentielle dont l'entreprise a besoin pour continuer à fonctionner. Leur désignation doit donc découler de l'identification des fonctions critiques. Compte tenu de la diversité des services partagés et du temps et des ressources limités de la résolution, il peut être utile de classer les services partagés par ordre de priorité. Si certains services partagés doivent être fournis en permanence, d'autres peuvent être interrompus pendant une courte période sans entraîner l'effondrement de la fonction critique. En classant les services partagés par ordre de priorité, les questions suivantes se posent.

- a. Quelle est la gravité des conséquences de la défaillance d'un service particulier sur une ou plusieurs fonctions critiques ?
- b. En combien de temps, la défaillance d'un service partagé particulier entraînera-t-elle l'effondrement d'une ou de plusieurs fonctions critiques ?

Afin de réaliser cette analyse, il convient de bien comprendre les éléments suivants des services partagés au niveau de l'entité juridique :

- a. le prestataire et le bénéficiaire des services ;
- b. la nature des services fournis ;

- c. les conditions financières en vertu desquelles ces services sont offerts ;
- d. l'existence d'accords au niveau du service et la validité de ces accords en cas de défaillance ;
- e. l'impact d'une défaillance sur la capacité de l'entreprise à maintenir ces services ; et
- f. la substituabilité des services fournis.

Les services partagés critiques doivent être organisés ou fournis de manière à garantir la disponibilité continue des services partagés pour toutes les parties concernées de l'entreprise dans le cadre des stratégies de résolution choisies. Parmi les exemples de dispositifs permettant d'atteindre cet objectif figurent, notamment, l'exécution de services partagés à partir d'entités juridiques distinctes ou la préparation à l'avance pour contenir une crise. Si l'accord de service est conclu avec un fournisseur externe, des dispositions doivent être prises pour assurer la continuité des services.

Étant donné que la grande majorité des processus opérationnels des entreprises dépendent de systèmes informatiques, il est important de comprendre la complexité des fonctions dépendantes découlant de systèmes informatiques partagés, qui peuvent différer de la structure des processus opérationnels.

Selon la nature, la complexité et les profils de risque des ISFI, les services critiques partagés ne se limitent pas :

- a. à la technologie de l'information ;
- b. aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement ;
- c. à la gestion des risques, et
- d. aux opérations externalisées.

3. Gestion de crise et préparation

Un cadre opérationnel robuste est une condition préalable à une planification efficace de la résolution et à la préparation à la gestion d'une crise. Tous les assureurs-dépôts *takāful* doivent veiller à ce qu'ils disposent des instruments et des procédures nécessaires (capacités opérationnelles) pour effectuer leurs opérations normales conformément au mandat décrit dans le document CSF AC 2.

Les ARC doivent mettre en place des dispositifs efficaces de partage d'informations avec d'autres autorités qui ont le pouvoir sur les membres du filet de sécurité financière (FSF) afin de se préparer à faire face à des situations extraordinaires. Les dispositifs de partage d'informations et de coordination entre les participants au FSF, généralement mis en place en période de stabilité, servent de base pour un meilleur partage d'informations et une

meilleure coordination pendant les crises. Le partage d'informations et la coordination des actions, en continu, doivent être explicites et formalisés dans des lois, des réglementations, des protocoles d'accord ou d'autres dispositions juridiques.

Les ARC doivent élaborer des plans de résolution pour préparer une réponse appropriée et efficace à la situation extraordinaire au cas où elle se produirait. L'étendue des plans de résolution et les domaines couverts sont susceptibles de varier en fonction du mandat des ARC. Les ARC doivent identifier des options pour faire face à des situations inattendues, pour maintenir la continuité des activités, et pour continuer à jouer leur rôle dans des domaines tels que les paiements, le financement, le redressement et la résolution, et la communication.

En outre, les ARC doivent, avec le FSF, coordonner avec le conseil national de la Charia ou les conseils de supervision de la conformité à la Charia pour obtenir les approbations nécessaires au regard de la Charia pour rendre opérationnelles les actions, les mesures ou les planifications de résolutions, de façon conforme à la Charia, afin de faire face à la défaillance d'une ISFI, dans le cadre d'une action de RR.

Les ARC et les autorités compétentes doivent documenter le cadre de planification de la résolution dans des « manuels », des guides ou d'autres documents de ce type, faciles à utiliser et qui fournissent des recommandations et d'autres informations nécessaires pour la conception et la mise en œuvre d'un cadre de planification de la résolution

Pour que le plan de résolution mis en œuvre soit efficace, les ARC doivent allouer des ressources adéquates : notamment, du personnel (en interne ou en sous-traitance), une expertise technique, ainsi que des fonds. Les plans de résolution qui incluent la planification de la continuité des activités de l'ISFI doivent être régulièrement testés par les ARC, et l'ISFI doit en être informée, le cas échéant. Tous les domaines du plan ne doivent pas nécessairement être testés chaque année, mais les ARC doivent veiller à ce que les domaines critiques, comme indiqué dans les fonctions critiques et les services partagés, soient testés régulièrement. La fréquence des tests doit être décidée en fonction de la nature et de l'importance de chaque domaine essentiel. Les ARC doivent tenir un calendrier des tests à effectuer sur une période de planification choisie.

Les scénarios de crise doivent être élaborés autour de différentes hypothèses sur la gravité de la crise, allant des chocs spécifiques aux chocs systémiques. Les faiblesses constatées lors des tests doivent être corrigées et les enseignements tirés de chaque exercice et documentés dans le cadre du plan de redressement. Une stratégie de communication pour la résolution et les situations de crise doit viser et impliquer toutes les parties prenantes, les participants au FSF, les médias, etc.

Des plans de résolution pour le partage d'informations et la coopération transfrontalières doivent être élaborés et testés dans les juridictions, dans lesquelles il existe une présence importante d'entreprises transfrontalières. Les plans doivent viser à garantir que les dispositifs transfrontalières de partage d'informations et de coopération sont adéquats et efficaces.

Les ISFI doivent identifier et élaborer des indicateurs d'alerte précoce (IAP) et des déclencheurs de redressement, principalement des indicateurs de fonds propres et de liquidité, en tant que mesures préventives d'une situation de crise. Cette identification doit être bien décrite dans le plan de redressement préparé par l'ISFI, puis soumise aux ARC pour vérification et approbation.

4. Groupes de gestion de crise (GGC)

En plus du document CSF AC 8, des recommandations sont fournies pour identifier les besoins des ISFI. Les GGC doivent interagir et coordonner avec le conseil national de la *Charia* ou le conseil de supervision de la conformité à la *Charia* de la juridiction correspondante pour rechercher et obtenir les avis de la *Charia* ou les *fatāwā* nécessaires pour rendre diverses actions du PRR opérationnelles. Des approbations et avis de la *Charia* similaires sont également essentiels pour s'assurer que les PRR des ISFI défaillantes peuvent être exécutés selon des principes et des contrats conformes à la *Charia*. Les GGC doivent examiner périodiquement les plans de gestion de la liquidité et des fonds propres dans les situations de crise. Ils doivent également examiner périodiquement le bien-fondé d'une assurance-dépôts conforme à la *Charia* et la validité des contrats conforme à la *Charia* à exécuter dans le cadre des mesures de résolution.

Accords de coopération transfrontalière propres à un établissement

L'intégralité du contenu du document CSF AC 9, qui expose les normes et recommandations détaillées relatives aux accords de coopération transfrontalière, peut s'appliquer au contrôle et à la régulation des ISFI ainsi qu'à leurs dispositifs de PRR. Les autorités du pays d'origine et celles du pays d'accueil doivent disposer d'un accord contraignant sur les approbations de la *Charia* ou les *fatāwā* qui seront imposées à la mise en œuvre de la résolution.

5. Évaluation périodique : analyse des tests de résistance²²

L'analyse des tests de résistance est importante pour évaluer le niveau de fonds propres et de liquidité des ISFI, et peut aider les ARC de la manière suivante.

- a. **Identification des principales vulnérabilités clés et PDNV** : les ISFI sont censées identifier, décrire et quantifier les principales vulnérabilités par lesquelles les risques peuvent entraîner une crise financière ou rendre difficile la gestion de la crise financière, si elles apparaissent. Ces vulnérabilités seront le point de départ de la mise en place de scénarios pour le PRR. En outre, l'ARC doit identifier son PDNV qui détermine si son activité devient non viable et si son modèle économique ne peut plus attirer de financement ou ne peut plus être soutenu par des fonds propres réglementaires suffisants.
- b. **Analyse de scénarios et tests de résistance** : les ISFI doivent utiliser efficacement l'analyse de scénarios et les tests de résistance pour identifier leurs vulnérabilités et déterminer leur PDNV. Les tests de résistance menés à cette fin doivent inclure au moins un scénario spécifique et au moins un scénario de résistance systémique, qui peuvent aider à évaluer la viabilité des ISFI, dans le cadre du scénario de résistance, tant en termes de liquidité que de fonds propres. Sur la base des vulnérabilités identifiées, les ISFI doivent recourir à des tests de résistance pour déterminer, au niveau granulaire, l'impact potentiel d'une situation de crise sur l'ISFI dans son ensemble et sur ses principales composantes commerciales, ainsi que la faisabilité et l'impact de ses options de redressement.

6. Évaluations de la résolvabilité

L'intégralité du contenu du document CSF AC 10 et de l'annexe 3 du document AC du CSF, qui exposent les normes et recommandations détaillées relatives aux évaluations de la résolvabilité, peut s'appliquer aux dispositifs de RR des ISFI. En outre, des recommandations complémentaires sont fournies dans le cadre de cette section pour traiter les questions découlant des aspects de conformité à la *Charia* de la structure et du fonctionnement des ISFI et de leurs activités commerciales en relation avec les évaluations de la résolvabilité.

Outre les aspects décrits dans le document AC 10, les évaluations de la résolvabilité des ISFI doivent accorder une grande importance à la durabilité des contrats et des processus

²² Pour plus de détails, voir CSFI 13 : Principes directeurs sur les tests de résistance des institutions offrant des services financiers islamiques, mars 2012, et TN-2 : Note technique sur les tests de résistance des institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI), décembre 2016.

conformes à la *Charia*, tout au long du processus de résolution, ainsi qu'à leur pérennité dans le cadre de la nouvelle structure ou de l'entité qui résulte de la résolution. L'évaluation de la résolvabilité des ISFI est plus complexe que celle de leurs homologues conventionnels, car les ISFI doivent également examiner l'ensemble des produits, des contrats islamiques et des processus et procédures conformes à la *Charia* qu'elles appliquent, afin de déterminer s'il est possible d'appliquer les instruments et stratégies de résolution potentiellement disponibles.

Une évaluation détaillée et critique de la résolvabilité est essentielle pour préparer des plans de résolution réalisables et pour évaluer les divers instruments et stratégies de résolution disponibles. Ces évaluations de la résolvabilité sont également cruciales pour identifier les diverses mesures de pré-positionnement requises, comme cela est expliqué ailleurs dans cette note technique. L'identification des problèmes potentiels de la conformité à la *Charia* et des mesures de pré-positionnement nécessaires doit être une exigence réglementaire s'agissant des évaluations de la résolvabilité des ISFI.

Plus précisément, les évaluations de la résolvabilité des ISFI doivent porter sur les points suivants :

- a. l'identification de divers facteurs et conditions liés au fonctionnement d'une ISFI, principalement les obligations de conformité à la *Charia*, qui pourraient affecter la mise en œuvre d'une mesure ou d'un plan de résolution choisi ;
- b. la capacité des diverses parties prenantes impliquées dans le maintien des fonctions économiques critiques des ISFI à maintenir la conformité à la *Charia* dans la phase postérieure à la résolution (particulièrement cruciale pour les ISFI qui font partie de groupes financiers comprenant des institutions financières essentiellement conventionnelles) ;
- c. la capacité des autres entités du groupe à absorber ou à dénouer les expositions intra-groupe des ISFI en cours de résolution, si un soutien du groupe est envisagé dans le cadre de la résolution ;
- d. l'adéquation du PRR préparé par une ISFI, avec une référence spécifique aux particularités de ses opérations et à sa capacité à maintenir la conformité à la *Charia* ; et
- e. l'identification de diverses mesures de pré-positionnement ou d'actions spécifiques nécessaires pour assurer la conformité à la *Charia* de l'ensemble des mesures de résolution et pour maintenir la conformité de l'entité post-résolution résultante à la *Charia*.

Dans les cas où les ISFI font partie d'institutions financières d'importance systémique mondiale (IFIS-M) (ou de groupes financiers transfrontaliers), l'évaluation de la résolvabilité du groupe doit inclure une évaluation spécifique de la résolvabilité des ISFI et de ses implications pour la résolvabilité du groupe dans son ensemble. Si l'ISFI n'est pas réglementée par l'autorité de contrôle du pays d'origine de l'IFIS-M qui a le mandat de procéder à l'évaluation de la résolvabilité du groupe conformément au document AC 10 du CSF, il est probable que l'autorité de contrôle du pays d'origine ne soit pas équipée pour procéder à l'évaluation de la résolvabilité d'une ISFI. Dans de tels cas, l'évaluation de la résolvabilité de l'ISFI doit être effectuée par son autorité de contrôle et coordonnée au sein du GGC de l'ISFI. Ceci permettra de s'assurer que l'évaluateur dispose des connaissances et de l'expertise nécessaires à l'exécution de l'évaluation de la résolvabilité de l'ISFI.

L'autorité de résolution d'une juridiction devrait disposer de pouvoirs adéquats pour imposer juridiquement l'adoption de mesures appropriées, y compris notamment les modifications apportées aux produits, aux activités, aux processus, aux procédures, à la structure et à l'organisation des ISFI, critiques pour garantir des résultats de résolution optimaux tout en maintenant la conformité à la *Charia*.

Le document du CSF sur les attributs clés décrit un processus en trois étapes pour réaliser une évaluation de la résolvabilité. La première étape de ce processus concerne la faisabilité des stratégies de résolution, dans le contexte du PRR des ISFI, des instruments de résolution disponibles et des capacités de l'ARC concernée à mettre en œuvre la stratégie de résolution choisie. À ce stade, l'évaluation d'une ISFI doit, en plus des stratégies spécifiées dans les AC du CSF, évaluer la conformité des stratégies de résolution concernées à la *Charia*.

Par exemple, dans le cas d'une stratégie *top-down* qui implique un point d'entrée unique chez la banque mère ultime d'un groupe dont l'ISFI est membre, les instruments utilisés et les transactions à effectuer pour remonter les pertes en vue de leur consolidation chez la banque mère ultime doivent être conformes à la *Charia*. La faisabilité de la stratégie et la manière de remonter les pertes, telles qu'identifiées par le PRR du groupe, doivent être testées pour vérifier leur conformité à la *Charia* lorsqu'elles sont appliquées par les ISFI. Les limitations de la *Charia* sur les ventes d'actifs ou les transferts de catégories spécifiques de contrats islamiques peuvent empêcher l'application de certaines stratégies pour les ISFI, bien qu'elles puissent être parfaitement réalisables pour le reste des entités conventionnelles du groupe financier. L'étape 2 du processus d'évaluation n'a pas d'implications spécifiques pour une ISFI, à l'exception de celles spécifiées dans les AC du CSF.

S'agissant de l'étape 3 de l'évaluation de la résolvabilité, qui implique l'identification des mesures de pré-positionnement à prendre pour améliorer la résolvabilité et obtenir des résultats optimaux après la résolution, l'évaluation d'une ISFI doit se concentrer sur la nécessité de maintenir la conformité à la *Charia* tout au long du processus et de s'assurer que le dispositif post-résolution continue d'être conforme à la *Charia*. Une ISFI peut avoir besoin d'une série de mesures de pré-positionnement pour relever les problèmes identifiés dans le PRR afin de garantir la conformité à la *Charia* à tout moment. Les différents problèmes qui peuvent survenir dans la mise en œuvre du dispositif du PRR et du PRR lorsqu'il est déclenché, ainsi que les mesures de pré-positionnement pour régler ces problèmes, sont décrits en détail ailleurs dans ce document.

Annexe B : recommandations sur la planification du redressement des ISFI

1. Cadre de gouvernance de la planification du redressement

Le plan de redressement est destiné à servir de guide et de catalogue des solutions pour le redressement d'une ISFI en difficulté. Une ISFI est réputée être entrée en phase de redressement, dès lors qu'elle est confrontée à des tensions importantes en matière de solvabilité et/ou de liquidité, au-delà des niveaux gérables par des mesures habituelles de gestion des risques et de renflouement des fonds propres. En règle générale, les ISFI se trouvant à ce stade sont confrontées à une forte érosion de leurs fonds propres et à la perspective d'une défaillance au regard de leurs exigences réglementaires de fonds propres. Une ISFI reste en phase de redressement jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'elle a franchi le PDNV. S'il est déterminé qu'une ISFI a franchi le PDNV, elle sera évaluée comme ayant rempli les conditions d'une résolution. Pour pouvoir poursuivre dans la phase de redressement, l'ISFI doit avoir une perspective raisonnable de redressement, si des mesures de redressement appropriées sont prises. Le plan de redressement doit comprendre des mesures visant à atténuer les tensions subies par l'ISFI, à minimiser l'incidence de nouvelles pertes, à réduire son profil de risque et à préserver ses fonds propres, en combinant des options stratégiques et des options tactiques, telles que la cession de lignes d'activité et la restructuration du passif.

La responsabilité de l'élaboration, de la mise à jour et, le cas échéant, de l'exécution du plan de redressement incombe à la direction générale de l'ISFI. Le plan de redressement préparé par l'ISFI doit être soumis à l'ARC compétente pour examen. L'ARC doit l'examiner dans le cadre du processus de contrôle global, en évaluant sa crédibilité et l'efficacité de sa mise en œuvre. Les autorités doivent disposer des pouvoirs nécessaires pour exiger des ISFI qu'elles apportent les changements nécessaires pour atteindre le niveau de crédibilité requis pour le plan de redressement et pour forcer la mise en œuvre de mesures de redressement, si nécessaire.

Les ISFI doivent être tenues d'actualiser leur plan de redressement à intervalles réguliers et en cas d'événements modifiant sensiblement leur structure ou leurs opérations, leur stratégie ou leur exposition globale aux risques. Le profil de risque contenu dans le plan de redressement doit tenir compte des spécificités et du risque des ISFI, de façon proportionnée au regard du plan d'action exécuté par la direction générale en cas de concrétisation de la phase de redressement, en toute conformité à la *Charia*.

Les ARC doivent être tenues de revoir régulièrement les hypothèses exogènes et les hypothèses spécifiques à l'entreprise sur lesquelles un plan de redressement est basé et d'évaluer en permanence la pertinence et l'applicabilité d'un plan. Si nécessaire, les entreprises doivent adapter leur plan de redressement en conséquence.

2. Éléments clés du plan de redressement

L'intégralité du contenu du document AC 11.5 du CSF, qui expose les normes et recommandations détaillées relatives aux éléments clés du plan de redressement, peut s'appliquer aux ISFI. En outre, des recommandations complémentaires sont fournies (dans les paragraphes 22 à 52) dans le cadre de cette section pour traiter les questions découlant des aspects de conformité à la *Charia* pour le processus de planification du redressement ainsi que pour l'élaboration et l'utilisation des plans de redressement.

La planification du redressement implique que les autorités de contrôle et de résolution veillent à ce que les ISFI pour lesquelles un PRR est requis, maintiennent un plan de redressement qui identifie les options permettant de rétablir la solidité et la viabilité financières des ISFI soumises à des tensions sévères. Le plan de redressement peut comprendre des mesures visant à réduire le profil de risque d'une entreprise pour reconstituer ses fonds propres, ainsi que des options stratégiques, telles que la cession de lignes d'activité et la restructuration du passif.

La mise en œuvre réussie d'un plan de redressement visant à reconstituer les fonds propres et les liquidités d'une ISFI soumise à des tensions est essentielle pour éviter une contagion potentielle à d'autres banques ou pour prévenir l'instabilité systémique du système financier. La mise en place d'un PRR réalisable pour les ISFI est susceptible de favoriser la stabilité et le bon fonctionnement du système bancaire dont elles font partie. Pour cette raison, le plan de redressement doit idéalement porter notamment sur les points suivants :

- a. faire partie intégrante du cadre de gestion des risques d'une banque ;
- b. identifier et expliquer comment la banque contrôlera la nécessité de déclencher des actions de redressement ;
- c. présenter un éventail complet d'options de redressement ;
- d. évaluer l'impact et le succès probable des options de redressement ;
- e. identifier les étapes et les jalons clés de la mise en œuvre des options de redressement et les principaux dirigeants impliqués dans l'activation et la prise de décision ; et

- f. élaborer une stratégie de communication pour soutenir le déploiement des options de redressement.

Sur la base des réglementations en vigueur, les ARC doivent tenter de fournir des directives utiles sur les exigences minimales à intégrer dans le plan de redressement.

Ces exigences sont, entre autres, les suivantes :

- a. une analyse des conditions commerciales, couvrant les secteurs d'activité, le réseau de bureaux et les filiales, ainsi que l'identification des activités critiques et des fonctions commerciales de base ;
- b. la conception de scénarios comprenant des chocs spécifiques et des chocs systémiques pour les tests de résistance ;
- c. la liste des options de redressement réalisables
- d. la communication des options de redressement ;
- e. la structure de gouvernance et un processus décisionnel clair ;
- f. la planification de la gestion de crise en interne ;
- g. les dispositifs de gouvernance et le processus de remontée des informations, après un événement déclencheur ; et
- h. les actions ou les réponses à apporter si les déclencheurs sont activés. On doit s'attendre à ce que l'activation d'un déclencheur entraîne un processus prédéterminé de remontée d'information jusqu'au conseil d'administration et à la direction générale.

Une ISFI doit démontrer qu'elle est capable d'identifier le point à partir duquel elle doit déclencher le déploiement de son plan de redressement, et mettre en œuvre au moins une des options de redressement détaillées dans le plan. Par conséquent, la banque doit développer et maintenir un cadre de déclenchement pleinement intégré dans son cadre de gestion des risques d'entreprise (GRE), pour activer les mesures de redressement en temps opportun. Les déclencheurs de redressement doivent être bien définis et adaptés à l'ensemble des risques auxquels l'ISFI est confrontée. Le seuil de déclenchement des déclencheurs doit être calibré de manière appropriée et clairement défini dans le plan de redressement de l'ISFI.

Les déclencheurs doivent comprendre une combinaison de paramètres qualitatifs et quantitatifs les plus pertinents pour la banque concernée. Ces déclencheurs peuvent être basés sur les IAP utilisés par les banques dans leurs cadres de GRE. Lors de l'identification d'indicateurs appropriés à des fins d'élaboration de déclencheurs de redressement et de sources de données pour le suivi des événements susceptibles de

déclencher son plan de redressement, la banque doit tenir compte des caractéristiques et qualités intrinsèques des indicateurs qui facilitent le suivi étroit d'une situation en évolution, telles que leur maniabilité, leur sensibilité et leur capacité prospective.

Les déclencheurs ne doivent pas conduire au déploiement automatique d'actions de redressement. Un événement déclencheur doit toujours être porté à l'attention du conseil d'administration de la banque. Celui-ci doit également être informé de la ligne de conduite correspondante déterminée par la direction générale et/ou le comité du conseil d'administration concerné.

Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de déclenchement sont, entre autres, les suivants :

- a. abaissement de la notation ou anticipation d'un tel abaissement ;
- b. baisse du cours de l'action ;
- c. retrait substantiel ou durable des dépôts (CIPPNR, dans le cas des ISFI) ;
- d. remboursement anticipé de dettes par des contreparties ;
- e. difficulté à obtenir des financements ou à lever des capitaux ; et
- f. baisse des ratios réglementaires de fonds propres et de liquidité.

Étant donné que les ISFI sont exposées à des risques supplémentaires liés au contrat conforme à la *Charia*, qui s'ajoutent aux risques principaux du système conventionnel, il est nécessaire de prévoir des facteurs de déclenchement supplémentaires, tant qualitatifs que quantitatifs, qui tiennent compte du caractère propre des ISFI, des particularités de leurs opérations et de leur profil de risque. Le cadre de gestion des risques des ISFI pourrait constituer un point de départ utile pour l'identification des déclencheurs. Outre les principaux risques inhérents, les éléments de risque des ISFI couvrent le risque d'investissement en actions et le risque de taux de rendement. Les ISFI sont également confrontées au risque commercial déplacé, au risque de retrait et au risque de non-conformité à la *Charia* (RNCC), qui découlent des caractéristiques particulières de leur modèle économique, de leurs contrats et de leurs opérations.²³ Le RNCC est un aspect important du cadre de conformité à la *Charia* pour les ISFI qui doivent s'assurer que leurs opérations sont conformes aux principes de la *Charia* à tout moment.

La rapidité d'exécution est un facteur clé pour un déploiement réussi et, par conséquent, pour la crédibilité des options de redressement. Une banque doit soigneusement estimer le délai dans lequel chaque option de redressement peut être mise en œuvre et évaluer

²³ Pour plus de détails, voir CSFI-1: *Principes directeurs de gestion des risques les institutions (autres que les institutions d'assurance) offrant exclusivement des services financiers islamiques (ISFI)*, décembre 2005.

si ses fonds propres et ses liquidités peuvent être effectivement reconstitués à des niveaux adéquats. Une banque doit consacrer suffisamment d'efforts à la formulation et à la préparation de chacune des options et entreprendre une planification préalable si nécessaire. Il s'agit notamment d'identifier les obstacles et les risques liés à l'exécution de chacune des options de redressement et de prendre des mesures pour améliorer l'état de préparation des options en conséquence.

Annexe C : Recommandations sur la planification et la mise en œuvre de la résolution des ISFI

1. Éléments clés de la planification de la résolution

L'intégralité du contenu des AC 11.6 à 11.12 du CSF, qui exposent les normes et recommandations détaillées relatives à la planification de la résolution et à la mise en œuvre des plans de résolution, peut s'appliquer aux ISFI et à leurs cadres de planification de la résolution. Des recommandations complémentaires supplémentaires sont fournies dans cette section pour traiter les questions spécifiques découlant de la conformité à la *Charia*, s'agissant de la planification de la résolution et de la mise en œuvre des plans de résolution.

L'autorité de résolution doit identifier les stratégies de résolution potentielles et évaluer les conditions préalables et les exigences opérationnelles nécessaires à leur mise en œuvre, y compris les dispositifs relatifs à la coordination transfrontalière. Outre la stratégie de résolution globale et l'analyse stratégique sous-jacente, l'autorité de résolution doit identifier les éléments suivants :

- a. les seuils réglementaires et les conditions juridiques qui justifient le déclenchement d'actions officielles, en particulier le PDNV (y compris les seuils d'entrée en résolution) et la marge de manœuvre des autorités (par exemple, dans quelle mesure les autorités peuvent s'abstenir de prendre des mesures ou ne peuvent éviter d'agir dans certaines circonstances) ;
- b. les interdépendances critiques et l'impact des actions de résolution sur d'autres secteurs d'activité et entités juridiques (d'autres entités seraient-elles en mesure de poursuivre leurs activités ?), les contrats financiers (les autorités ont-elles le pouvoir de limiter ou de suspendre la résiliation ou les droits de clôture ?), les marchés et d'autres entreprises ayant des lignes d'activité similaires, et les estimations comparables de pertes à supporter par les créanciers et toute prime associée à diverses stratégies de résolution ;
- c. l'éventail des sources disponibles pour le financement de la résolution ;
- d. le processus de décaissement par les dispositifs de protection des déposants couvrant les ISFI concernées et les autres filets de sécurité financière applicables ;
- e. les processus visant à préserver l'accès ininterrompu aux installations de paiement, de compensation et de règlement, aux bourses et aux plateformes de négociation ;

- f. les processus et systèmes internes nécessaires pour soutenir le fonctionnement continu des fonctions critiques des ISFI ;
- g. les processus pour leur mise en œuvre transfrontalière ;
- h. les stratégies et processus de communication appropriés pour coordonner la communication avec les autorités de résolution des pays d'accueil ; et
- i. les contrats conformes à la *Charia* applicables qui peuvent être appliqués pour les actions de résolution faisant partie des plans de résolution dûment approuvés pour les ISFI sur ses différents marchés.

Les ARC (ou l'autorité de résolution d'une juridiction) doivent publier des règlements et/ou des recommandations définissant les attentes relatives au processus de planification de la résolution et aux plans de résolution des ISFI qui en résultent. Il s'agit notamment d'aborder les diverses mesures de pré-positionnement conformes à la politique des autorités compétentes et à la gouvernance interne de la conformité à la *Charia* des ISFI affectées.

2. Stratégie de résolution

Il est essentiel de concevoir une stratégie appropriée pour la mise en œuvre d'une action de résolution. Il existe deux choix principaux pour une stratégie de résolution : la stratégie *top-down* et la stratégie *bottom-up*. Comme son nom l'indique, la stratégie *top-down* implique l'exécution de la résolution au niveau de la banque mère la plus élevée (banque mère ultime) du groupe, en faisant remonter et en consolidant toutes les pertes à cette banque mère ultime. La résolution est alors appliquée à ce niveau, par une seule autorité de résolution, qui serait l'autorité de résolution du pays d'origine de la banque mère ultime.

La stratégie *top-down* implique une approche de la résolution avec un « point d'entrée unique », ce qui implique une résolution au niveau de la banque mère ultime dans laquelle toutes les pertes du groupe ont été consolidées. Cette approche implique une stratégie dans laquelle la banque mère ultime détient la totalité des fonds propres et des capacités d'absorption des pertes du groupe. La conversion des fonds propres AT1 et T2 disponibles auprès de la banque mère ultime absorberait toutes les pertes consolidées et permettrait la subsistance de l'ISFI.

La stratégie *bottom-up* implique la résolution et l'absorption des pertes par des entités individuelles en plusieurs points du groupe, partout où des pertes ont été enregistrées. L'approche *bottom-up* implique une approche avec des « points d'entrée multiples », plutôt qu'uniquement au niveau de la banque mère la plus élevée. Cette stratégie

consiste à garantir la disponibilité de fonds propres absorbant les pertes dans chacune des filiales ou entités du groupe. Si le montant des fonds propres absorbant les pertes disponibles auprès de l'une des entités du groupe est insuffisant pour absorber ses pertes, les fonds propres sont transférés en aval des entités mères ci-dessus vers la filiale particulière qui ne dispose pas de fonds propres suffisants pour absorber les pertes. Dans certains cas, cela peut entraîner la faillite de la banque mère (en fonction du montant des pertes par rapport aux fonds propres de base de la banque mère).

3. Autorité de résolution

Le document AC 2 du CSF définit les normes et recommandations détaillées concernant l'autorité de résolution, et leur conception et leur fonctionnement peuvent s'appliquer aux ISFI et à leur cadre de planification de la résolution. En adhérant au cadre de gouvernance de la conformité à la Charia d'une juridiction particulière, le conseil de supervision de la conformité avec la Charia ou le conseil national de la Charia fait également partie de l'autorité de résolution avant le début du processus de résolution. Le conseil de supervision de la conformité à la Charia a également un rôle dans la validation d'un contrat conforme à la Charia approprié pour les instruments ou les actions de résolution.

4. Pouvoirs de résolution

L'intégralité du contenu du document AC 3 du CSF, qui expose les normes et les recommandations détaillées en matière de pouvoirs de résolution, y compris les aspects énumérés ci-dessous, peut s'appliquer aux ISFI et à leur cadre de planification de la résolution :

- a. entrée en résolution ;
- b. pouvoirs généraux de résolution ;
- c. transfert des actifs par vente et des passifs par *hiwāla* ;
- d. établissement-relais ;
- e. renflouement interne avec résolution ; et
- f. exercice des pouvoirs de résolution.

Les pouvoirs de résolution doivent être exercés sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des actionnaires ou des créanciers existants, sous réserve de mesures de sauvegarde appropriées, telles que le principe « aucun créancier ne doit subir de perte plus importante lors d'une liquidation ». Avant tout, la clarté du cadre juridique est nécessaire pour garantir que l'autorité de résolution est en mesure d'exercer ces pouvoirs rapidement et avec une sécurité juridique.

Les assureurs-dépôts *takāful* capables d'opérer sur une base conforme à la Charia

doivent disposer de pouvoirs et d'instruments adéquats pour s'assurer que l'exercice des responsabilités, y compris l'octroi d'un soutien financier à l'ISFI, le transfert d'actifs et de passifs, la vente d'actifs, la mise en place d'une banque-relais temporaire et autres mécanismes de résolution, sont pleinement conformes aux règles et principes de la Charia. Dans les cas qui nécessitent l'utilisation de fonds collectés au moyen de contributions versées par les ISFI membres, l'utilisation de ces fonds pour une protection des dépôts doit être stipulée sous la forme d'un contrat *takāful*. En vertu d'un tel contrat *takāful*, l'ISFI s'engage à faire une donation d'un certain montant en échange de l'obtention d'une protection des dépôts conforme à la Charia, par le biais de tout mécanisme de résolution conforme à la Charia, en cas de défaillance et de liquidation.

Compte tenu de l'importance des fonds d'assurance-dépôts conformes à la Charia (FADT) pour les actions de résolution ou mesures de résolution spécifiées par le plan de résolution approuvé par le GGC et le conseil de supervision de la conformité à la Charia, la gouvernance de la Charia chez l'assureur-dépôts *takāful* (ADT) doit être efficace afin de garantir que toutes ses opérations et activités dans le cadre de l'exécution du plan de résolution de l'ISFI sont pleinement conformes à la Charia. Comme ci-dessous spécifié, les aspects cruciaux des opérations d'un assureur-dépôts (AD) doivent être pleinement conformes à la Charia.²⁴

- a. Les contributions reçues de toutes les ISFI couvertes par une ADT doivent être correctement canalisées et conservées par l'ADT dans le FADT. Lorsque les contributions pour la protection des comptes d'investissement sont tenues séparément de celles reçues pour la protection des dépôts, l'ADT opère cette ségrégation des contributions.
- b. Seules les dépenses autorisées sont imputées au FADT.
- c. Les fonds du FADT sont investis uniquement dans des actifs, titres ou instruments conformes à la Charia.
- d. Les retours sur investissement qui sont générés par des actifs non conformes à la Charia sont traités de manière appropriée en fonction des décisions du conseil de supervision de la conformité à la Charia (par exemple, les distributions à des organismes caritatifs).
- e. Les paiements aux déposants et TCI assurés sont effectués à partir de fonds appropriés (c'est-à-dire du FADT).

²⁴ Voir le document de travail de l'Association internationale des assureurs-dépôts, « Gouvernance de la conformité à la Charia pour les systèmes d'assurance-dépôt islamiques », janvier 2018, pour plus de détails.

- f. Les sources de fonds externes (le cas échéant) sont conformes à la Charia. Par exemple, si l'ADT emprunte au gouvernement, l'accord entre l'AD et le gouvernement ne comporte pas d'élément d'intérêt (*riba*).
- g. Les résolutions des ISFI en faillite tiennent compte de leurs caractéristiques particulières et conservent le statut de conformité à la Charia pour tous les aspects de leur activité.

5. Actions de résolution

La résolution des ISFI est une option qui permet d'attribuer les pertes aux créanciers des ISFI défaillantes sans perturber inutilement le système de paiement et l'accès des clients à la liquidité. En règle générale, les pertes sont d'abord attribuées et imputées aux actionnaires, puis aux créanciers qui ont accepté de retarder leur droit à recevoir un paiement jusqu'à ce que les autres créanciers soient payés. Les créances des créanciers qui ont accepté de retarder leur droit à recevoir un paiement jusqu'à ce que d'autres créanciers soient payés, et des autres bailleurs de fonds, seront entièrement gelées et ne seront pas disponibles pour paiement tant que les créanciers de premier rang n'auront pas été payés en totalité.

Le cycle complet de la résolution, de la fermeture à la résolution, peut être décomposé en phases, comme suit :

- a. placer l'ISFI sous la direction d'un administrateur spécial et la fermer temporairement ;
- b. restreindre l'accès des clients à leurs comptes et geler temporairement tous les passifs de l'ISFI, lorsque celle-ci est sous administration ;
- c. déterminer les soldes des comptes de passif des clients à la date du gel ;
- d. appliquer le gel partiel (c'est-à-dire suspendre le paiement d'une partie des engagements envers les clients [appelés « fonds gelés »] en fonction des pertes estimées) ;
- e. obtenir un financement de résolution ou un soutien de l'État conforme à la Charia, par le biais d'une garantie pour les fonds non gelés et les autres nouveaux engagements contractés par les ISFI rouvertes ; et
- f. rouvrir les ISFI aux transactions de base le jour ouvrable suivant.

6. Fonds d'assurance-dépôts conforme à la Charia

Le FADT est un processus de résolution essentiel conforme à la *Charia*, mis en œuvre par les autorités. L'ADT recueille les contributions des banques sur les comptes

courants et protège les déposants assurés d'une banque défailante. Dans le cas des dépôts d'investissement (CIPP), les contributions sont collectées auprès des déposants afin de fournir une protection, dans le cas où les pertes ne résultent pas d'une mauvaise gestion. Il convient de noter que, du point de vue de la *Charia*, le modèle autorisé pour l'assurance-dépôts est le contrat *takāful*. Bien que les conseils de supervision de la conformité à la *Charia* et les normes de conformité à la *Charia* n'autorisent pas l'utilisation du modèle *kafala bil ajr*, les normes et règlements conformité à la *Charia* applicables dans certaines juridictions permettent son utilisation, lorsqu'un financement est versé par chaque banque islamique pour obtenir la garantie de l'assureur-dépôts et que le fonds appartient à l'assureur-dépôts.²⁵

La donation (*tabarru'*) est définie comme le transfert volontaire de la propriété d'un actif ou de son usufruit d'une partie à une autre sans stipulation de prix ou de valeur en échange du transfert. En vertu d'un FADT opérant sur la base du contrat de donation, une ISFI accepte de payer des primes sous forme de donations ou de contributions volontaires à un fonds (fonds d'assurance-dépôts). L'ADT, agissant en tant que gestionnaire du fonds, utilise ce dernier pour rembourser les déposants de l'ISFI qui subit une défaillance.

Cette forme convient à un système d'assurance-dépôts *takāful* dans lequel l'adhésion n'est pas obligatoire. En vertu de cette forme d'assurance, toutes les ISFI du système acceptent de verser des contributions volontaires (sous forme de primes) pour protéger les déposants de toute ISFI qui fait faillite. Étant donné que le *tabarru'* et le *ta'awuni* sont les principales caractéristiques du *takāful*, le système d'assurance-dépôts *takāful* opérant en vertu d'un tel contrat peut être appelé « dépôts *takāful* ».

Du point de vue de la *Charia*, lorsque l'ADT a un mandat et des responsabilités supplémentaires, y compris l'octroi d'un soutien financier, le transfert d'actifs et de passifs, la vente d'actifs, la création d'une banque relais temporaire et d'autres mécanismes de résolution conformes aux règles et principes de la *Charia*, qui requièrent l'utilisation de ses propres fonds collectés à partir des contributions versées par les ISFI membres, cette utilisation doit être stipulée dans le contrat *takāful*. La procédure doit spécifier que l'ISFI s'engagerait à faire don d'un certain montant en échange de l'obtention d'un soutien financier par le biais de tout mécanisme de résolution conforme à la *Charia*, en cas de difficultés financières sévères, ou le remboursement du déposant en cas de faillite et de liquidation.

²⁵ Voir la norme the AIADI-CSFI *Principes de base pour des systèmes d'assurance-dépôts islamiques efficaces*.

Dès lors que le FADT a recours à des pratiques de subrogation, il est permis, du point de vue de la *Charia*, que l'AD remplace les investisseurs protégés et les titulaires de compte, s'agissant de leurs droits associés à une dette ou à une créance, après les avoir remboursés pour recouvrer cette dette ou créance auprès de l'ISFI, à condition que l'ADT ne reçoive pas une créance plus élevée par rapport aux autres passifs de l'ISFI. Sinon, tous les passifs doivent être classés pari passu, suivis des actionnaires de l'ISFI. En outre, un tel mécanisme doit être stipulé dans le contrat *takāful* signé entre l'ADT et l'ISFI.

Au cours du processus de remboursement des fonds après les transactions de vente d'actifs, les passifs de l'ISFI doivent, du point de vue de la *Charia*, être payés conformément à la hiérarchie des créanciers. Cependant, lorsqu'un ADT est responsable de la couverture de certains types de dépôts, il est permis d'accorder à ces dépôts un droit plus élevé par rapport aux autres types de dépôts non protégés, en versant à leurs détenteurs la partie protégée de leurs dépôts par l'ADT. Quant à la partie non protégée de ces dépôts, elle ne bénéficie pas d'un droit plus élevé que les autres passifs de l'ISFI. Au contraire, chaque créancier reçoit un montant au prorata de sa part dans la dette.

Compte tenu du large éventail de traitements potentiels entre les différentes catégories d'investisseurs dans une ISFI, il est essentiel de déterminer l'éligibilité des investisseurs au soutien du filet de sécurité financière, tel que l'ADT en cas d'action de résolution. Les résultats de cette détermination doivent être clairement communiqués aux catégories d'investisseurs concernées dans la documentation du produit, les accords et tout support de marketing préalable à la vente. Ceci concerne plus particulièrement les TCI et les investisseurs dans des CIPP non restreints, car ils peuvent ne pas être éligibles à la protection ADT et peuvent ne pas être conscients du fait qu'il se peut qu'ils ne puissent pas recevoir le même niveau de protection que les autres investisseurs dans la même ISFI. Dans de tels cas, une information claire de leur éligibilité au titre de l'ADT ou d'un autre filet de sécurité financière, et de la façon dont ils seraient traités dans le cadre d'une action de résolution, doit être incluse dans les supports marketing de prévente et dans toute la documentation produit pertinente afin d'empêcher toute dissonance cognitive potentielle pour les investisseurs dans des CIPP.

On s'attend à ce que l'ADT joue un rôle dans la résolution des ISFI défaillantes, avec la modalité appropriée en termes de conformité à la *Charia*. L'ADT doit veiller à ce que les contributions reçues soient gérées et utilisées pour des activités autorisées. Dans un système d'assurance dépôts dual, où l'AD gère un système d'assurance-dépôts conforme à la *Charia* parallèlement à un système conventionnel d'assurance-dépôts, les contributions au FADT conforme à la *Charia* doivent être séparées et tenues séparément

du fonds d'assurance-dépôts conventionnel, de sorte que le statut de conformité des contributions au FADT à la *Charia* puisse être préservé.

APPENDICE A : DÉFINITIONS DES PRINCIPAUX TERMES

Faillite	Déclaration juridique annonçant l'incapacité de payer ses dettes.
Renflouement interne contractuel	Dispositif dans lequel les créanciers d'une institution défaillante sont tenus d'annuler certaines des dettes de cette dernière, dans le cadre d'un plan visant à la sauver de la faillite. Sous Bâle III, les autorités de régulation ont le pouvoir d'imposer des pertes aux détenteurs d'obligations ou de <i>ṣukūk</i> , sans affecter les autres créanciers de stature similaire.
<i>Fatāwā</i>	Avis juridique donné par le conseil de supervision de la conformité à la <i>charī'a</i> sur toute question liée à la <i>charī'a</i> , sur la base de la méthodologie appropriée.
IFIS-M	Institution financière qui, en raison de sa taille et/ou de ses interconnexions, pourrait représenter un risque important pour la stabilité financière et l'économie réelle à l'échelle mondiale, si elle venait à faire faillite.
<i>Hiwāla</i>	Transfert de la dette du cédant (<i>muheel</i>) au payeur (<i>muhalalaihi</i>). ²⁶
<i>Iflās</i>	Terme arabe signifiant « faillite ». Il fait référence au scénario dans lequel la dette d'une personne dépasse ses actifs, ainsi qu'à l'incapacité de faire face aux dettes lorsqu'elles arrivent à échéance.
<i>Ijāra</i>	Accord conclu par une institution offrant des services financiers islamiques pour louer à un client un actif spécifié par ce dernier pour une période convenue contre un loyer déterminé. Un contrat d' <i>ijāra</i> commence par une promesse de location et il est immédiatement contraignant pour le preneur potentiel.
Insolvabilité	Incapacité d'un débiteur à payer ses créanciers. Le terme désigne également un excédent du passif par rapport à l'actif.
Réserve pour risques liés aux investissements (RRI)	Montant affecté par l'institution offrant des services financiers islamiques sur les revenus des titulaires de comptes d'investissement (TCI), après déduction de la part du <i>muḍārib</i> , afin d'amortir les pertes futures sur investissement des TCI. ²⁷
Système d'assurance-dépôts islamique (SIAD)	Système d'assurance-dépôts et ses relations avec les participants au filet de sécurité financière qui assument les fonctions d'assurance-dépôts et les processus de résolution islamiques.
<i>Maqāṣid al-charī'a</i>	Objectif fondamental de la <i>charī'a</i> , qui est de promouvoir et de protéger les intérêts de tous les êtres humains et d'éviter tout préjudice pouvant affecter leur bien-être.
<i>Mouḍārabā</i>	Contrat de partenariat entre le bailleur de fonds (<i>rabb al-māl</i>) et un entrepreneur (<i>mouḍārib</i>) en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou une activité qui sera gérée par

²⁶ Voir la norme chariatique AAOIFI n° 7.

²⁷ Se reporter au paragraphe 94(b).

	l'entrepreneur. Les profits générés par cette entreprise ou activité sont partagés selon le pourcentage spécifié dans le contrat, tandis que les pertes sont à la charge exclusive du bailleur de fonds, à moins qu'elles ne soient dues à une faute, une négligence ou une violation des conditions contractuelles.
<i>Mourābaḥa</i>	Contrat de vente en vertu duquel l'institution offrant des services financiers islamiques vend à un client un type d'actif spécifié qui est déjà en sa possession, le prix de vente étant la somme du prix initial, des dépenses directes et d'une marge bénéficiaire convenue.
<i>Moushāraka</i>	Contrat entre l'institution offrant des services financiers islamiques et un client en vertu duquel les deux parties apportent un capital à une entreprise, existante ou nouvelle, ou à la propriété d'un bien immobilier ou d'un actif mobilier, sur une base temporaire ou permanente. Les bénéfices générés par cette entreprise ou ce bien immobilier/actif sont partagés conformément aux termes de l'accord de <i>moushāraka</i> , tandis que les pertes sont partagées proportionnellement à la part de chaque partenaire dans le capital.
Exigences de pré-positionnement	Diverses mesures et dispositions préparatoires qui doivent être prises, a priori, s'agissant des différents contrats islamiques utilisés par les ISFI, afin que les instruments de redressement et/ou de résolution choisis puissent être mis en œuvre lorsque cela est nécessaire
Réserve de lissage des bénéfices (RLB)	Montant affecté par l'institution offrant des services financiers islamiques sur les revenus de la <i>mouḍāraba</i> , avant déduction de la part du <i>mudārib</i> , afin de maintenir un certain niveau de retour sur investissement pour les titulaires de comptes d'investissement et d'augmenter les fonds propres.
<i>Qarḍ</i>	Prêt destiné à permettre à l'emprunteur d'utiliser les fonds pendant une certaine période, étant entendu qu'il sera remboursé à la fin de cette période, où il n'est pas permis d'augmenter les liquidités ou les avantages.
Plan de redressement	Plan contenant une série d'options claires et prédéfinies qui seront exécutées par une institution financière face à des difficultés financières. Le plan doit être intégré au cadre et aux processus de gouvernance de l'institution financière, en vigueur. Il doit inclure un suivi régulier des signaux d'alerte précoce et des déclencheurs prédéfinis pour identifier les actions nécessaires, ainsi que des révisions et des mises à jour régulières.
Fonds d'assurance-dépôts conformes à la <i>Charia</i> (FADT)	Fonds gérés par un assureur-dépôts qui respecte les principes de la <i>Charia</i> , s'appuyant sur le filet de sécurité financière des ISFI, dans le but de préserver la stabilité du système financier.
<i>Ṣukūk</i>	Certificats qui représentent un droit de propriété indivis proportionnel sur des actifs tangibles, ou un ensemble d'actifs tangibles, et d'autres types d'actifs conformes à la <i>Charia</i> .
Institutions financières	Banque, compagnie d'assurance ou autre institution financière dont la défaillance pourrait déclencher une crise financière. Elles sont

d'importance systémique (IFIS)	familièrement désignées comme des institutions « trop grandes pour faire faillite », selon la définition du Conseil de stabilité financière.
<i>Takāful</i>	Le terme est dérivé d'un mot arabe signifiant « solidarité », par lequel des participants conviennent entre eux de se soutenir conjointement contre une perte définie. Dans un accord <i>takāful</i> , les participants versent dans un fonds commun, en tant que <i>tabarru'</i> (donation), en totalité ou en partie, une somme d'argent qui sera utilisée comme aide mutuelle entre les membres contre une perte ou un préjudice défini, conformément aux termes du <i>takāful</i> .
<i>Tawarruq</i>	Contrat de vente qui s'articule en deux contrats : un contrat de vente et un contrat d'achat. Le premier implique la vente d'un actif par un vendeur à un acheteur sur une base différée. Par la suite, l'acheteur de la première vente vendra le même actif à un tiers au comptant.
<i>Wakāla</i>	Contrat d'agence dans lequel le client (mandant) désigne l'institution offrant des services financiers islamiques en tant qu'agent (<i>wakīl</i>) pour mener à bien l'activité en son nom et dans lequel des frais (ou aucun frais) sont facturés au mandant sur la base de l'accord contractuel.

APPENDICE B : ANALYSE DES ÉCARTS EN MATIÈRE DE REDRESSEMENT ET DE RÉOLUTION (RR) POUR LES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (ISFI)

Note technique sur le redressement et la résolution (NTRR)	Norme de référence des attributs clés du Conseil de stabilité financière (CSF)	Écart réglementaire	Justification et pertinence pour les ISFI
A. Cadre étendu de RR			
Autorité de résolution	AC 2 du CSF	Pas d'écart ²⁸	Pas d'écart
Pouvoirs de résolution	AC 3 du CSF	Pas d'écart	Pas d'écart
B. Analyse préliminaire de RR			
Collecte des données et analyse	Valeur ajoutée dans la NTRR pour réglementer de manière plus prudente pour les ISFI		
Identification des fonctions et des services critiques partagés	Recommandations du CSF sur l'identification des fonctions et services critiques partagés	Pas d'écart	Pas d'écart
Gestion de crise et préparation	Valeur ajoutée dans la NTRR pour réglementer de manière plus prudente pour les ISFI		
Groupes de gestion de crise	AC 8 du CSF	Pas d'écart	Pas d'écart
Tests de résistance	Valeur ajoutée dans la NTRR pour réglementer de manière plus prudente pour les ISFI par référence aux normes CSFI sur les tests de résistance à titre de recommandation		
Évaluations de la résolvabilité	AC 10 du CSF	Manque l'évaluation de la résolvabilité pour les contrats conformes à la <i>Charia</i>	Incorporation de l'évaluation de la résolvabilité des contrats conformes à la <i>Charia</i> pour garantir la solidité des ISFI pendant les phases de crise
C. Processus de redressement pour les ISFI			
Cadre de gouvernance	AC 11 du CSF	Pas d'écart	Pas d'écart
Cadre de gouvernance conforme à la <i>Charia</i>	Valeur ajoutée dans la NTRR pour reconnaître les spécificités des ISFI		
Éléments clés de la planification du redressement	AC 11 du CSF	Manque le respect des principes de la <i>Charia</i> pour les options de redressement crédibles	Les options de redressement crédibles doivent respecter les principes de la <i>Charia</i> des contrats conformes, applicables à chaque option de redressement.

²⁸ S'applique aussi bien à la finance islamique qu'à la finance conventionnelle et ne nécessite pas de recommandations supplémentaires au-delà de ce qui est indiqué dans les attributs clés.

Déclencheurs et de redressement	Valeur ajoutée dans la NTRR sur la base de WP-07 du CSFI : <i>redressement, résolution et insolvabilité pour les institutions offrant des services financiers islamiques</i>		
Options de redressement	Valeur ajoutée dans la NTRR sur la base de WP-07 du CSFI : <i>redressement, résolution et insolvabilité pour les institutions offrant des services financiers islamiques</i>		
Mesures réglementaires de coopération	AC 12 du CSF	Pas d'écart	Pas d'écart
D. Processus de résolution pour les ISFI			
Cadre de gouvernance	AC 11 du CSF	Pas d'écart	Pas d'écart
Cadre de gouvernance conforme à la <i>Charia</i>	Valeur ajoutée dans la NTRR pour reconnaître les spécificités des ISFI		
Éléments clés de la planification de la résolution	AC 11 du CSF	Manque les contrats conformes à la <i>Charia</i> pendant le processus de résolution pour les ISFI défailtantes	Aborde l'importance des contrats conformes à la <i>Charia</i> pour le mécanisme de résolution des ISFI
Exigences de résolution pour la mise en œuvre de la résolution	Valeur ajoutée dans la NTRR pour réglementer de manière plus prudente pour les ISFI		
Stratégie et actions de résolution	Valeur ajoutée dans la NTRR pour réglementer de manière plus prudente pour les ISFI		
Mise en œuvre de la résolution	AC 4–6 du CSF	Applicable pour AC 5 s'agissant du traitement de la conformité à la <i>Charia</i> pour la hiérarchie des créanciers au cours de la liquidation qui est encore absent dans la réglementation en vigueur	Le traitement de la hiérarchie des créanciers à l'égard des déposants est abordé du point de vue de la <i>Charia</i>
Options de résolution	Valeur ajoutée dans la NTRR sur la base de WP-07 du CSFI : <i>redressement, résolution et insolvabilité pour les institutions offrant des services financiers islamiques</i>		
Mesures réglementaires de coopération	AC 7 - 9 du CSF	Manque la coordination de régulation conforme à la <i>Charia</i> entre pays d'origine et pays d'accueil	La coordination origine-accueil s'agissant de la régulation conforme à la <i>Charia</i> est abordée.
L'insolvabilité du point de vue de la <i>Charia</i>	Valeur ajoutée dans la NTRR sur la base de WP-07 du CSFI : <i>redressement, résolution et insolvabilité pour les institutions offrant des services financiers islamiques</i>		